MERCREDI 3 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10974 — MERCREDI 3 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navires; revendication de copropriété. — Chemin; action possessoire; possession non justifiée; preuve; faits déclarés non pertinents et inadmissibles. — Droits de mutation immobilière; arbres; évaluation de leurs produits. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Société en commandite par actions; loi du 17 juillet 1856; demande en nullité; gérant. — Jugement; règlement des qualités. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; présidence du jury. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Cours d'eau; règlement administratif; usines; troubles à la jouissance des tiers; dommages et intérêts; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Vol de lettres par une domestique au préjudice de son maître; complicité d'un agent d'affaires. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : L'escroc des bouchers.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Elections départementales; annonce d'une candidature par des affiches imprimées sur papier blanc non timbré et apposées aux places réservées aux affiches officielles; candidature publiée à son de trompe par les soins d'un maire; saisie de circulaires. — Elections départementales; irrégularité des listes électorales; annulation maintenue par le Conseil d'Etat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 3 juin.

NAVIRES. — REVENDICATION DE COPROPRIÉTÉ.

I. Une demande en revendication de droits de copropriété sur des navires, formée contre une faillite, a été rejetée à bon droit par un arrêt qui, après avoir constaté, d'après les documents produits dans la cause, et notamment par la correspondance des parties, que tous les traités relatifs à leur construction avaient été passés par le failli en son nom personnel, a conclu de l'appréciation de ces documents et correspondance que la construction desdits navires en avait fait acquérir la propriété à ceux par l'*initiative* et au nom desquels elle s'était accomplie. C'est avec *non* moins de raison qu'il a été jugé en droit que cette propriété ainsi acquise à celui qui avait ordonné la construction, en son propre nom, n'aurait pu être transférée au revendicant ou à tout autre qu'en vertu d'un acte de vente passé en conformité de l'article 195 du Code de commerce, et en fait que la correspondance que le revendicant invoquait à l'appui de sa demande, à défaut de vente, ne prouvait aucunement en sa faveur la transmission d'un droit de copropriété sur les navires dont il s'agit. Cette appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause ne peut être soumise à la révision de la Cour de cassation.

II. L'association en participation qui a pu exister entre le revendicant et le véritable propriétaire des navires (le failli) a pu être déclarée, par les juges de la cause, sans effet pour la justification de son droit de copropriété, lorsqu'il était également constaté en fait que cette association n'avait pour objet que l'exploitation, et non la propriété, des navires, qui n'avait jamais cessé de résider sur la tête du failli.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Delaborde, du pourvoi des sieurs Emile et Isaac Pereire contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 5 juin 1861, rendu en faveur de la faillite des sieurs Pereyra frères.

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

CHEMIN. — ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION NON JUSTIFIÉE. — PREUVE. — FAITS DÉCLARÉS NON PERTINENTS ET INADMISSIBLES.

I. Un jugement qui, statuant au possessoire, a repoussé l'action d'un particulier qui prétendait contre une commune avoir la possession d'un chemin, par le motif que cette possession n'était pas prouvée, sans s'expliquer d'ailleurs sur la nature du chemin, n'a pu violer la règle de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, alors même que la commune se serait déjà pourvue administrativement pour faire déclarer que le chemin était public, par conséquent non susceptible d'une possession utile. Le Tribunal a pu statuer, ainsi qu'il l'a fait, sans être obligé de surseoir. L'appréciation par lui faite des faits de possession rentrait dans le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient comme juge du fait, et dès lors nulle violation encore des principes qui régissent l'action possessoire, et notamment des articles 23 du Code de procédure, 2228, 2229 du Code Napoléon.

II. Il est de jurisprudence constante que l'offre d'une preuve ne peut être admise lorsque le juge, après avoir examiné et apprécié les faits articulés, les déclare non pertinents.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Vastapamé contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 26 janvier 1861. (Me Petit, avocat du demandeur.)

DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE. — ARBRES. — ÉVALUATION DE LEUR PRODUIT.

En matière de transmission d'immeubles à titre gratuit, doit-on, pour la détermination de la valeur soumise au droit de mutation, comprendre dans l'évaluation des produits des arbres qui sont implantés dans ces immeubles, non seulement l'élagage et les fruits, mais encore et surtout leur croissance annuelle ?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil d'Hazebrouck du 31 août 1861.

Pourvoi, pour violation des articles 4, 15 n° 7, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Sockect et consorts, défendus par Me Dufour, leur avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 3 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LOI DU 17 JUILLET 1856. — DEMANDE EN NULLITÉ. — GÉRANT.

Le cogérant d'une société en commandite par actions a droit, comme tout autre intéressé, et peut avoir intérêt à demander, en vertu des articles 1, 6 et 13 de la loi du 17 juillet 1856, la nullité d'une société qui aurait été formée sans qu'il y eût eu, comme cette loi l'exige, souscription totale des actions et versement du quart du capital social. Sa qualité de gérant l'expose à subir la responsabilité des actes auxquels il a participé ou qui se sont accomplis pendant sa gérance, mais ne met pas obstacle à ce qu'il demande pour les causes qui viennent d'être indiquées la nullité de la société.

La circonstance qu'avant qu'il ne fût statué sur la demande en nullité de la société, cette société se serait trouvée dissoute, ne rendrait pas irrecevable la demande en nullité. Les conséquences de la dissolution et celles de la nullité ne sont pas les mêmes, et il peut importer à tel ou tel intéressé qu'il y ait nullité remontant à l'origine même des opérations, plutôt que simple dissolution, emportant respect complet des actes de la société.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 17 janvier 1861, par la Cour Impériale d'Agen. (Cambon contre Deytier. Plaidants, Mes Hérold et Duboy.)

JUGEMENT. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS.

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas connu de l'affaire. (Art. 145 du Code de procédure civile; art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu le 31 mai 1860, par le Tribunal civil d'Aurillac. (Bonal contre Bruel. Mes Ginot et Hermand, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VIZINAUX. — PRÉSIDENCE DU JURY.

Est nulle la décision d'un jury d'expropriation en matière de chemins vicinaux, qui a été rendue, non sous la présidence du magistrat directeur, mais en l'absence de ce magistrat, et sous la présidence d'un juré désigné à cet effet par ses collègues. (Art. 16 de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 6 novembre 1861, par le jury d'expropriation d'Amiens. (Epoux Leclercq contre la ville d'Amiens. Plaidant, Me Champbarreau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Le Gorrec, doyen.

Audience du 8 mai.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — USINES. — TROUBLES A LA JOUISSANCE DES TIERS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en dommages et intérêts formée par un voisin, contre le propriétaire d'une usine, pour raison du préjudice que lui cause l'usage que fait le défendeur du niveau d'eau qui lui a été accordé par un arrêté administratif, rendu non dans un intérêt général, mais sous la réserve du droit des tiers.

Ils doivent toutefois se borner à ordonner la réparation du dommage dès à présent souffert, et ne peuvent, sans excès de pouvoir, faire défenses de continuer le trouble pour l'avenir, ni prononcer des condamnations à tant par jour de retard, l'administration ayant seule le droit de prescrire ou d'interdire les travaux relatifs à la police des eaux.

Le 24 octobre 1853, un arrêté préfectoral avait, sur la demande du sieur Vernon, propriétaire d'une usine sur la rivière d'Ardre, déterminé le niveau d'eau dont il pourrait faire usage. Ce niveau avait été accepté à titre de tolérance et de bon voisinage par la dame Leblanc, propriétaire de l'usine inférieure, et par le sieur Lecœur, son fermier. Mais M. Lecœur, devenu acquéreur de la veuve Leblanc, trouvant que ce niveau lui était préjudiciable, indépendamment de l'abus qui en était fait, forma en 1859, tant contre le sieur Vernon que contre les héritiers Leblanc, une demande en dommages et intérêts, et en cessation du trouble pour l'avenir.

Après avoir, par un premier jugement, rejeté la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et tirée du consentement de la veuve Leblanc et de Lecœur lui-même, à l'état de choses créé par l'arrêté administratif de 1853, et ordonné la visite des lieux par trois experts, le Tribunal civil de Reims a rendu le jugement suivant qui résume les faits et les moyens de la cause.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son jugement du 3 février 1860, le Tribunal a donné spécialement mission aux experts de rechercher et constater si les travaux effectués à l'usine de la veuve Leblanc et les changements d'exploitation et de niveau de l'eau étaient préjudiciables à l'usine de Lecœur;

» Attendu qu'en statuant de la sorte, le Tribunal s'est préoccupé du changement de l'ancien niveau de l'eau, du niveau légal, résultant de l'arrêté préfectoral de 1819, et des arrêtés antérieurs, et qu'il n'a pu vouloir parler du niveau de convention qui pouvait exister en 1852, fondé sur des abus de jouissance ou des faits de tolérance, qui, en une matière intéressant essentiellement l'ordre public, ne peuvent jamais constituer le droit;

« Attendu, en effet, que le jugement susdaté a déclaré que si Lecœur, le 21 mars 1853, dans l'instruction qui a préparé l'arrêté du mois d'octobre 1853, a consenti aux mesures demandées par la veuve Leblanc, il ne l'a fait qu'à titre de tolérance et sous la condition naturelle que les modifications à l'exploitation et au niveau de l'eau de l'usine ne lui seraient pas préjudiciables;

« Attendu que si l'on se reporte au procès-verbal rédigé le 25 mars 1853 par Hyonnet, conducteur des ponts et chaussées, on voit que les usiniers de la rivière d'Ardre étaient loin d'être d'accord sur le niveau d'eau de l'usine Leblanc, puisqu'après diverses protestations le sieur Paillette, mandataire du propriétaire de l'usine Lecœur, et qui était alors fermier de cette usine, font observer à titre de renseignement que la pièce de bois dite hausse boulonnée leur paraît représenter le niveau du moulin de Mme Leblanc, et que les hausses mobiles qui la surmontent n'ont été maintenues en cet état qu'à titre de tolérance, et à cause des relations de parenté des usiniers supérieur et inférieur, et que, plus loin, les sieurs Vernon assurent que la hausse boulonnée a toujours fait partie intégrante du déversoir et n'a jamais été un exhaussement illicite, ce que le rapport des experts démontre aujourd'hui n'être pas conforme à la vérité;

« Attendu qu'il est donc vrai de dire que, dans les circonstances où a été rédigé le procès-verbal du 25 mars 1853, et selon la commune intention des parties qui y figurent, le propriétaire de l'usine Lecœur, en consentant au niveau d'eau sollicité par la veuve Leblanc, n'a agi que par bon vouloir et à titre de conciliation, mais n'a pas entendu renoncer à se plaindre au cas où le nouveau niveau lui causerait préjudice;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, que si les travaux et changements opérés dans l'usine Leblanc l'ont été conformément aux conditions de l'arrêté préfectoral du mois d'octobre 1853, le nouveau nivellement de l'eau, relativement au niveau fixé par les anciens arrêtés, et particulièrement par celui de 1819, cause un grave préjudice à l'usine Lecœur;

« Attendu toutefois, en ce qui concerne ce préjudice, que c'est à tort que Lecœur en demande la réparation, à compter du 17 décembre 1855, jour où il est devenu acquéreur de l'usine, puisque, tant par son auteur que par lui-même, il a toléré l'établissement du nouvel état de choses, et que depuis 1855 il n'a produit aucune réclamation;

« Attendu qu'il est conforme à l'équité et au droit de n'accorder à Lecœur des dommages-intérêts que pour le préjudice qu'il a dénoncé et dont il s'est plaint par l'exploit introductif d'instance du 15 décembre 1859, et que le Tribunal trouve tant dans le rapport des experts que dans les autres documents du procès les renseignements nécessaires pour apprécier ce préjudice;

« Attendu qu'il résulte encore du rapport des experts que souvent Vernon père et fils, dans la dernière année, ont, d'une manière abusive et frauduleuse, élevé le niveau de l'eau de leur usine, et qu'ils ont causé un nouveau dommage à Lecœur, et que, si les experts ont déclaré ne pouvoir apprécier ce préjudice, le Tribunal a les renseignements nécessaires pour fixer la somme qui doit être accordée, de ce chef, à Lecœur, pour dommages-intérêts;

« Déclare mal fondée la demande de Lecœur en 18,400 fr. de dommages-intérêts, comme représentant le préjudice éprouvé du 17 décembre 1855 jusqu'au 15 décembre 1859, jour de la demande en justice;

« Fait défense à la veuve Leblanc et à Vernon père et fils de continuer le dommage qu'ils causent journellement à Lecœur;

« Les condamne solidairement à payer à Lecœur 1° la somme de 1,850 francs pour le préjudice à lui causé, depuis le 15 décembre 1859, jour de la demande, jusqu'à ce jour; 2° la somme de 5 francs par chaque jour, à partir d'aujourd'hui jusqu'au jour où le préjudice éprouvé par Lecœur aura cessé; 3° la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à Lecœur par la surélévation abusive et clandestine du niveau de l'eau de son usine;

» Condamne, enfin, la veuve Leblanc et les sieurs Vernon père et fils aux dépens. »

Sur les appels interjetés par le sieur Vernon et par les héritiers Leblanc, et sur les plaidoiries de Mes Cliquet et Philbert pour les appelants, et de Me Emion pour l'intimé, la Cour, conformément aux conclusions de M. Lafaulotte, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, en réglant le niveau d'eau demandé par les appelants, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1853 a seulement déterminé les conditions dans lesquelles l'administration souffrirait l'établissement de l'usine, sans préjudice du droit des tiers, lequel a été expressément réservé;

« Considérant que du rapport des experts il résulte que le nouveau niveau d'eau établi par Vernon, conformément à l'arrêté préfectoral dont il s'agit, cause à Lecœur un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Adoptant au surplus sur la fixation des dommages et intérêts les motifs des premiers juges;

« A l'égard des défenses faites aux appelants de continuer le dommage causé à Lecœur :

« Considérant qu'en statuant ainsi, la sentence attaquée tend à infirmer dans les mains des appelants l'autorité de l'arrêté préfectoral de 1853 dont l'examen échappe à la compétence des Tribunaux civils;

« Considérant qu'en présence dudit arrêté le pouvoir des premiers juges se bornait à rechercher le dommage souffert, et à en ordonner la réparation; qu'il ne lui appartient pas de prescrire ou d'interdire des travaux dont la police est placée dans les attributions exclusives de l'autorité administrative;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il fait défenses aux héritiers Leblanc et à Vernon père et fils de continuer le dommage causé à Lecœur, et en ce qu'il les condamne solidairement à lui payer 5 fr. par chaque jour à partir du jugement jusqu'au jour où le préjudice aura cessé;

« Emendant quant à ce, décharge les appelants de ces dispositions et condamnations qui leur font grief;

« Au principal, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef des conclusions de Lecœur;

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Soubrebost, conseiller.

Suite de l'audience du 31 mai.

VOL DE LETTRES PAR UNE DOMESTIQUE AU PRÉJUDICE DE SON MAITRE. — COMPLICITÉ D'UN AGENT D'AFFAIRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons publié hier le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette curieuse affaire. Après la lecture de ce document, M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés, qui n'a révélé aucun fait nouveau, non plus que l'audition des témoins assignés.

L'accusation a été soutenue par M. de La Marsonnière, premier avocat-général. L'honorable magistrat a commencé ainsi :

Ce que nous venons défendre ici, a-t-il dit en somme, c'est la propriété la plus sacrée, la propriété de la correspondance; ce que nous venons défendre, c'est la famille. Vous me volez de l'argent, c'est ma bourse que vous videz; vous me volez des meubles, c'est ma maison que vous dépouillez; mais si vous me volez ma correspondance, c'est une partie de moi-même que vous me prenez; c'est peut-être mon honneur et celui de ma famille, car les membres de la même famille sont liés entre eux par une solidarité étroite, intime, et la déconsidération qui s'attache à l'un s'étend peu à peu sur les autres.

M. le premier avocat-général a ensuite relevé et discuté tous les faits de la cause. En terminant son remarquable réquisitoire, il a demandé au jury un verdict de culpabilité contre les deux accusés.

La défense a été présentée avec un rare talent par Me Ninard, avec une éloquente énergie par Me Péconnet.

En somme, a dit ce dernier, que s'est-il passé? M. X..., alors qu'il était sous-inspecteur à Marmande, avait noué des relations adultères avec Mme P..., riche, mère de famille et âgée de plus de quarante ans, que sa position, que ses enfants, que son âge auraient dû prémunir contre ce que le ministère public appelait un peu trop poétiquement peut-être, un entraînement invincible, une faiblesse de cœur. M. X... avait en même temps pour maîtresse la femme Navail, sa servante, alors âgée de dix-huit ans. Il aimait la variété dans ses plaisirs; il voulait savoir comment aiment les grandes dames, comment les mères de famille oublient leurs devoirs, et comparer ensuite les plaisirs de cet amour aristocratique avec ceux que pouvait lui donner la tendresse d'une pauvre fille jeune et belle. Mais si celle-ci a sa pauvreté pour excuse, l'autre ne peut en invoquer aucune.

Lorsque M. X... vint à Limoges, il emmena la femme Navail, mais entretint une correspondance fort suivie avec Mme P..., chez qui l'âge ne semblait pas le moins du monde avoir amorti le feu des passions, car cette dame a aujourd'hui près de soixante ans. La femme Navail est ainsi restée quinze ans chez M. X... en qualité de servante et de maîtresse, remplissant même parfois, à l'en croire, des offices plus immoraux. Et c'est au bout de quinze ans, lorsqu'elle devait commencer à croire que son maître ne se séparerait plus d'elle, que celui-ci la chasse sans lui offrir la plus légère indemnité.

Dès lors ce vol ne s'explique-t-il pas par une colère presque légitime? Vous me dites, s'écrie le défenseur, qu'il y a ici une servante qui a volé son maître; eh bien! moi, je vous dis que, du jour où une servante est entrée dans la couche de son maître, du jour où elle s'est assise sur ses genoux, elle n'est plus sa servante, mais sa maîtresse. M. X... a tort d'accabler l'accusée de son indignation, car, après tout, cette femme est son élève : c'est lui qui l'a corrompue et pervertie, c'est lui qui l'a conduite au vol par la prostitution.

Ce débat aura donc quelque chose de consolant, il apprendra à la société que l'adultère et la débauche sont quelquefois punis par leur divulgation; mais qu'on ne me parle pas de famille et de propriété! Des lettres d'amour ignoble ne sont pas une propriété, et la société ne se compose pas d'hommes, de vieillards corrompus et de vieilles femmes adultères!

Après cette plaidoirie, qui a produit une profonde impression, Me Ninard a pris la parole.

Sur le siége du ministère public, a-t-il dit, il est des considérations qu'il ne faut aborder qu'en tremblant; il y a certains mystères, certaines plaies morales qu'il faut bien se garder d'étaler au grand jour. Quand l'intérêt seul de certaines personnes ou de certaines familles s'est trouvé lésé, quand l'intérêt public n'est pas atteint, il vaut mieux couvrir du silence des actes même d'une gravité relative; la morale y gagne, des intérêts privés respectables y gagnent aussi, et la société n'y perd rien.

Ai-je besoin de répondre maintenant au reproche tombé des lèvres du ministère public, que la pensée secrète de la défense avait été le scandale. Est-ce notre faute à nous si les détails scandaleux de ce procès attirent en ce moment cette foule immense qui se presse dans cette enceinte? Est-ce bien à nous qu'on doit reprocher cette curiosité qu'ont éveillée depuis plusieurs mois d'indiscrètes révélations? Du scandale! Et pourquoi donc, sans souci de leur honneur et de leur rang, une grande dame et un fonctionnaire public, d'un ordre élevé, oubliant toute pudeur et toute retenue, sont-ils venus révéler à la justice de honteux mystères et lui demander une satisfaction qu'elle ne leur doit pas, qu'elle ne leur accorde qu'à regret? Si la défense, qui se respecte trop pour cela, avait compté sur d'aussi tristes espérances, si elle avait voulu le scandale, n'était-il pas dans ses mains? Ne dépendait-il pas de nous d'appeler dans cette enceinte Mme P..., la grande dame, d'invoquer son témoignage, de la faire monter dans cette tribune et de la livrer en spectacle à cette foule avide de la contempler? Elle serait venue confesser elle-même ici sa honte, et, la rougeur au front, assister à la révélation de son dévergondage adultère. Le spectacle eût été complet. Mais nous avons eu des égards pour son âge, du respect pour son rang, pour sa famille, et nous n'avons pas voulu d'un scandale sans utilité pour notre cause et sans profit pour la morale publique.

Non, s'est écrié le défenseur en terminant, dans l'intérêt de la morale publique, il ne faut pas que nos indignes accusateurs sortent triomphants de cette enceinte. La justice est égale pour tous; il faut que chacun prenne ici sa part de honte, que la responsabilité de ces scandaleux débats qui sont venus, en attristant la justice, défrayer la curiosité publique, retombe sur ceux à qui elle appartient.

M. le président a fait de ces débats un résumé lumineux.

Le jury s'est ensuite retiré dans la chambre de ses délibérations, et il en a rapporté un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, Ursule Jambart et Adolphe Thuron ont été acquittés, et mis immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Vignon.

L'ESCROC DES BOUCHERS.

Le nom d'un très honorable magistrat municipal, M. Beugnier, maire de Chelles, a servi à commettre des escroqueries d'une nouvelle espèce et qu'il est bon de signaler. M. Beugnier avait eu comme garçon de ferme, pendant les deux premiers mois de 1860, un nommé Lainé, dit le Carabinier (homme d'une taille de 1 mètre 85 centimètres), ainsi surnommé parce qu'il a servi dans un régiment de carabiniers; ajoutons qu'il a fait une partie de son temps dans une compagnie de discipline.

Cet individu, dit M. le maire de Chelles, dans une lettre, envoie chez moi des bouchers de Paris et des environs, sous prétexte que j'ai des vaches à vendre : « C'est une bonne affaire, leur dit-il ; ce sont des vaches qui ont été météorisées, on est obligé de les tuer promptement ; hâtez-vous de les acheter, il en est embarrassé, et vous les aurez pour presque rien. Il m'envoie exprès pour lui ramener quelqu'un, autant que vous en profitiez qu'un autre. » Telle est la manœuvre.

Les témoins que nous allons entendre vont faire connaître l'escroquerie.

Lainé a échappé aux recherches de la justice, et défaut est donné contre lui.

Le sieur Leduc, garçon boucher à l'abattoir de Montmartre, dépose.

Le 23 janvier, vers deux heures, le sieur Lainé, que je connaissais de vue, vient me trouver, et me dit que M. Beugnier, maire de Chelles, a deux vaches enflées pour avoir mangé du fourrage mouillé, qu'il faut les abattre promptement, et que si je veux les acheter, je les aurai à très bon marché ; je consens à aller les voir, je vais chez mon frère, qui a un cheval et une voiture ; je lui conte la chose, ça lui convient ; il attèle, et nous partons tous les trois dans la voiture ; nous avions pris 300 francs pour payer les deux vaches ; nous voulions prendre la route de Noisy, notre individu s'y oppose, disant qu'il a besoin, en passant, de s'arrêter à Vincennes et à Nogent. Nous prenons donc cette route. Nous avions emporté ce qu'on appelle une *boutique* de boucher, c'est-à-dire une gaîne contenant plusieurs couteaux assortis.

Arrivés à Nogent, le sieur Lainé descend en disant qu'il est chargé par M. Beugnier d'acheter de la bougie ; il entre chez un épicier, et en sort bientôt, en disant qu'il vend sa bougie trop cher ; un peu plus loin il fait encore arrêter, descend, entre dans une rue censé pour aller chez un autre épicier ; puis il revient et nous dit : « M. Beugnier ne m'a pas donné assez d'argent, avancez-moi donc 5 francs pour que je puisse payer ses acquisitions, il vous remboursera cette somme. » Nous lui donnons les 5 francs, et nous l'attendons.

Au bout d'une demi-heure, voyant que notre homme ne revenait pas, mon frère va explorer les environs, entre chez tous les épiciers : personne n'avait vu notre individu. Il commençait à faire nuit, ma foi ! nous nous préparions à repartir sans lui, lorsque deux individus bien mis, ayant des ragians marron, s'approchent et nous demandent de quel côté nous allons. Apprenant que nous allons à Chelles, ils nous demandent de les prendre dans notre voiture, disant qu'ils sont attendus à dîner. Comme nous ne savions pas à qui nous avions affaire, nous refusons ; ils insistent, offrent de nous donner 5 fr., nous offrent à boire et des cigares, politesses que nous refusons. Enfin, ces messieurs insistent pour que nous les laissions monter ; nous finissons par consentir ; nous les plaçons au fond de la voiture et nous nous mettons sur le devant, en plaçant entre nous deux, comme précaution, notre boutique de couteaux, qui était d'abord au fond, et nous voyant la prendre, ces messieurs avaient dit : « Laissez cela ici, ça ne nous gêne pas. » Mais nous aimions mieux avoir les couteaux à notre portée.

Nous marchions toujours, l'œil de côté sur nos voyageurs, tout à coup, mon frère me dit tout bas : « Il manque la lancette ! » (c'est le plus petit couteau, une arme très dangereuse.) Nous étions dans un lieu désert, à une heure avancée, la nuit était sombre, nous avions de l'argent ; ma foi ! nous rétrogradons au galop sur Nogent qui n'était pas loin ; là nous faisons descendre nos deux individus, et nous retournons à Paris.

Le lendemain, nous allons à Chelles, nous nous rendons chez le maire, et nous apprenons qu'il n'avait pas de vaches enflées à faire abattre et à vendre, et qu'il n'avait chargé personne de nous amener.

Le sieur Flouron, boucher à Paris : Un soir, un individu ayant l'air d'un garçon de ferme, arrive chez moi et me dit qu'il vient me chercher de la part de M. le maire de Chelles pour acheter deux vaches enflées ; il m'explique comme quoi c'est une très bonne affaire ; il me dit d'atteler tout de suite et que nous allons partir ; je dis à ma femme de me donner 1,500 fr. pour payer tout de suite les vaches et d'autres bestiaux si j'en trouvais à acheter : ma femme me fait observer que ça n'est pas prudent de voyager la nuit avec tant d'argent ; elle avait raison ; je prends donc une cinquantaine de francs. « Fais attention, me dit tout bas ma femme, cet homme-là est peut-être un assassin, avec ça qu'il a cinq pieds dix pouces et est bâti en Hercule. » Ceci me donna à réfléchir, et je dis à mon individu : « Mon cheval est fatigué, nous allons aller par le chemin de fer ; » il insiste pour que nous allions dans ma voiture, disant que nous arriverions plus vite ; je tins bon et nous partîmes pour aller à la gare.

En route, mon individu me dit qu'il a besoin de s'assurer si son patron est encore à Paris ; il m'emmène rue Taitbout, entre au numéro 3 ; je l'attends à la porte ; il sort trois minutes après et me dit : « Mon patron ne part que demain matin par le train de sept heures, je suis obligé de coucher à Paris. »

Je le ramène à la maison, je le fais souper, je le conduis dans une auberge, et nous nous donnons rendez-vous pour le lendemain matin.

Le matin, en ouvrant ma boutique, je le trouve à la porte ; nous causons, et il m'offre une bonne affaire, disait-il, une voiture et un cheval à vendre à Saint-Ouen, pour 500 fr. ; je refuse et je lui dis que nous allions partir pour Chelles. « Dans votre voiture ? me dit-il, votre cheval est reposé. — Non, par le chemin de fer.

Alors, il me dit qu'il avait une course à faire, et il me donne rendez-vous à la gare ; j'y vais, j'attends mon individu une heure, deux heures, trois heures ; voyant qu'il ne venait pas, je pars tout seul, j'arrive à Chelles, je vais chez le maire, qui m'apprend que j'ai eu affaire à un escroc ; je compris alors que j'avais eu affaire peut-être à quelque chose de pis, et que si j'étais parti avec lui, la nuit, dans ma voiture, en emportant 1,500 fr., j'aurais été probablement assassiné. Je me rendis à la gendarmerie, je déposai ma plainte et là j'appris que mon individu était sous le coup de plusieurs mandats d'arrêt.

M. Despierres, rentier : Le 10 février, le sieur Lainé arrive chez moi, s'adresse à ma femme et lui demande l'adresse de M. Nast, propriétaire d'une chasse dont je suis locataire, à Gournay-sur-Marne, disant qu'il avait besoin de le voir dans le plus bref délai, afin d'avoir de l'argent pour payer les médicaments qu'il avait été chargé d'acheter à Paris pour le garde qui venait d'être grièvement blessé par des braconniers ; ma femme lui répond qu'il n'a pas besoin de voir M. Nast pour cela, qu'elle lui remettra l'argent nécessaire, et elle lui demande si 20 francs suffiront ; sur sa réponse affirmative, elle lui remet 20 francs, plus 5 francs qu'il lui demande pour payer son chemin de fer.

Je rentre peu après, ma femme m'apprend ce qui s'était passé ; je pars immédiatement pour Gournay afin d'avoir des nouvelles du malheureux garde que je connaissais, et qui était, avait-on dit, à l'article de la mort. J'arrive, et je trouve le garde en parfaite santé, ne sachant pas ce que je voulais lui dire. Je me rendis à la gendarmerie, je donnai le signalement de l'individu tel que ma femme me l'avait donné ; on reconnut le sieur Lainé. Le brigadier alors me renseigna sur ce misérable et me raconta une escroquerie semblable à la mienne, dont il avait rendu victime M. de Nicolaï.

M. Vandenwinken : Un jour, un individu arrive tout ému à la maison ; j'étais absent ; il s'adresse à ma femme, et lui raconte qu'un de nos amis, M. Parquin, riche négociant de Chelles, vient de tomber d'un coup de sang et qu'on désespère de le sauver ; que Mme Parquin, presque folle de douleur, prie ma femme d'aller lui tenir compagnie ; cet homme ajoute qu'elle l'a chargé d'acheter des médicaments, que ces médicaments se montent à 45 francs, et qu'elle ne lui en a donné que 25. Ma femme s'empresse de lui donner 20 francs, puis elle va chercher le docteur Dubois, l'emmène à Chelles, et trouve tout le monde en bonne santé.

Tels sont les faits.

Le Tribunal a condamné par défaut, le prévenu, à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 11 avril ; — approbation impériale du 1er mai.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — ANNONCE D'UN CANDIDATURE PAR DES AFFICHES IMPRIMÉES SUR PAPIER BLANC NON TIMBRÉ ET APPOSÉES AUX PLACES RÉSERVÉES AUX AFFICHES OFFICIELLES. — CANDIDATURE PUBLIÉE A SON DE TROMPE PAR LES SOINS D'UN MAIRE. — SAISIE DE CIRCULAIRES.

M. Estancelin, ancien représentant du peuple, s'est présenté, en 1861, aux élections du conseil général de la Seine-Inférieure pour le canton d'Eu. Il avait pour concurrent M. Leconte, maire d'Eu, conseiller sortant, qui l'a emporté sur lui. Cette élection lui paraissant entachée d'irrégularités de nature à en entraîner la nullité, il l'a dénoncée au conseil de préfecture du département. Sa requête ayant été rejetée, il s'est pourvu au Conseil d'Etat, qui a également prononcé le rejet du recours. Le décret que nous publions fait suffisamment connaître les griefs dont le Conseil avait à apprécier le mérite ; il est ainsi conçu :

« Napoléon, etc.

« Sur le rapport de la section du contentieux,

« Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées pour le sieur Estancelin, électeur du canton d'Eu, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat les 12 septembre et 18 novembre 1861, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 3 juillet 1861, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure a rejeté la réclamation par lui formée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 et 16 juin 1861, dans le canton d'Eu, pour la nomination d'un membre du conseil général ;

« Ce faisant, déclarer nulles lesdites opérations électorales par le motif : 1° que l'administration aurait accordé des faveurs illégales au sieur Leconte, qui a été élu ; qu'en effet elle aurait permis que les affiches annonçant cette candidature fussent apposées aux places réservées aux affiches officielles et fussent imprimées sur papier blanc non timbré, contrairement aux dispositions de la loi fiscale qui exige que les affiches des particuliers soient timbrées et écrites sur papier de couleur ; que dans la commune de Saint-Pierre en Val, le maire aurait arraché une affiche du sieur Estancelin pour la remplacer par une affiche portant le nom du sieur Leconte, et que, dans la ville du Tréport, le maire aurait fait publier à son de caisse dans les rues l'invitation aux électeurs de voter pour ledit sieur Leconte ; 2° que des entraves coupables auraient été apportées à la candidature du requérant par la saisie que le juge de paix du canton du Tréport aurait faite de ses circulaires et de ses bulletins de vote, et par le refus que le procureur impérial de Dieppe aurait opposé, le premier jour de l'élection, à la demande de dépôt d'une de ses circulaires, refus qui n'aurait cessé que le lendemain dans la journée, c'est-à-dire trop tard pour que la circulaire pût être portée à la connaissance de la plupart des électeurs ; 3° que des menaces et des promesses auraient été adressées aux électeurs dans le but de nuire à la candidature du sieur Estancelin, par divers agents de l'autorité, notamment par le commissaire de marine de Dieppe dans la tournée qu'il aurait faite au Tréport le jour de l'élection, et par les maires des communes de Saint-Pierre-en-Val et de Melleville et par un agent de police du Tréport ; 4° que le secret des votes aurait été violé par les maires des deux communes précitées, qui auraient ouvert les bulletins d'un grand nombre d'électeurs, et auraient interpellé plusieurs autres pour connaître le nom du candidat en faveur duquel ils votaient ; subsidiairement, ordonner une enquête à l'effet d'établir l'exactitude des faits allégés sur ces deux derniers points par le requérant.

« Vu l'arrêt attaqué ;

« Vu le Mémoire en défense, présenté par le sieur Leconte, membre élu du conseil général dans le canton d'Eu, ledit Mémoire enregistré comme ci-dessus le 1er février 1862, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

« Vu les observations de notre ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes et du Mémoire susvisés, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1er février 1862 ;

« Vu le Mémoire en réplique, présenté pour le sieur Estancelin, ledit Mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 avril 1862, par lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

« Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 et 16 juin 1861 dans les diverses communes du canton d'Eu, pour la nomination d'un membre du conseil général, ensemble le procès-verbal du recensement général des votes, auquel il a été procédé par le bureau central siégeant au chef-lieu de canton, et duquel il résulte que sur 4,638 électeurs inscrits, 3,628 ont pris part au vote, et que le sieur Leconte a obtenu 2,376 suffrages, et le sieur Estancelin 1,251 ;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu les lois des 22 juin 1833 et 3 juillet 1848 ; les décrets du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet suivant ;

« Ouï M. de Guigné, auditeur, en son rapport ;

« Ouï Me Gigot, avocat du sieur Estancelin, en ses observations ;

Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions :

« Sur le grief tiré de ce que sieur Leconte aurait, contrairement à la loi, fait imprimer ses affiches sur papier blanc non timbré et les aurait fait apposer aux places réservées aux affiches officielles ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces affiches ont été apposées par ordre du préfet, pour faire connaître l'appui que l'administration donnait à sa candidature ;

« Sur le fait reproché au maire de la commune de Saint-Pierre en Val d'avoir arraché une affiche portant le nom du sieur Estancelin, pour la remplacer par une autre portant le nom du sieur Leconte :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que l'affiche du sieur Estancelin avait été placée sur un tableau destiné aux affiches officielles : que d'ailleurs elle y a été rétablie le lendemain, c'est-à-dire cinq jours avant l'élection, par les soins du commissaire de police ; qu'ainsi ce fait n'a pu porter aucun préjudice à la candidature du sieur Estancelin ;

« Sur le reproche adressé par le requérant au maire du Tréport d'avoir fait publier à son de caisse, dans les rues de cette ville, l'invitation aux électeurs d'aller voter pour le sieur Leconte ;

« Considérant que la publication, ordonnée par le maire et faite selon l'usage de la ville, a eu principalement pour but de porter à la connaissance des électeurs le jour et le lieu des opérations électorales, et que la circonstance qu'elle a été accompagnée de la désignation du candidat, que leur recommandait l'administration, n'a pu porter aucune atteinte à la liberté des votes ;

« Sur le grief tiré de ce que les circulaires et les bulletins de vote du requérant auraient été saisis ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la saisie dont se plaint le requérant n'a porté que sur les circulaires remises à deux distributeurs, et non sur les bulletins de vote du requérant ; qu'elle a été motivée sur ce que ces distributeurs ne justifiaient pas du dépôt desdites circulaires au parquet du procureur impérial, et qu'elle n'a duré que le temps nécessaire au maire et au juge de paix pour l'informer, par le télégraphe, de l'accomplissement de cette formalité ; que dans cette circonstance cette saisie n'a pu exercer aucune influence sur la candidature du sieur Estancelin ;

« Sur le refus fait, le premier jour de l'élection, au sieur Estancelin par le procureur impérial de Dieppe de recevoir le dépôt d'une de ses circulaires ;

« Considérant que le procureur impérial exigeait la suppression d'un passage de cette circulaire, et que le sieur Estancelin a consenti à cette suppression ; que d'ailleurs il n'est pas établi que le retard apporté à la publication de cette circulaire, qui était la cinquième adressée aux électeurs par le requérant, et qui n'a été présentée par lui au parquet de Dieppe que le soir du premier jour des élections, ait pu avoir quelque influence sur le résultat des opérations électorales ;

« Sur les autres griefs allégués par le requérant et relatifs soit aux menaces et aux promesses qui auraient été adressées aux électeurs par divers agents de l'autorité, soit à la violation du secret des votes qui aurait été commise par les maires des communes du Tréport et de Saint-Pierre-en-Val, et sur l'enquête demandée sur ces faits par le sieur Estancelin :

« Considérant que ces faits sont démentis par l'instruction, qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de procéder à l'enquête réclamée par le requérant ;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête du sieur Estancelin est rejetée. »

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — IRRÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES. — ANNULATION MAINTENUE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Drôme avait annulé l'élection du général de Labareyre, nommé membre du conseil général de ce département avec vingt-quatre voix de majorité sur son concurrent M. le baron Du Bord, et dix voix de majorité absolue. M. de Labareyre s'étant pourvu contre cette décision, M. le baron Du Bord, tout en demandant au conseil d'Etat de maintenir l'annulation prononcée par le conseil de préfecture, se pourvut incidemment contre la disposition de l'arrêté qui avait refusé de le reconnaître membre du conseil général aux lieu et place de M. de Labareyre.

Le Conseil d'Etat, sans s'arrêter à tous les griefs énoncés par l'arrêté du conseil de préfecture, a rejeté les deux requêtes, en se fondant sur des irrégularités qui, en effet, compromettaient d'une manière absolue la validité de l'élection. Le Conseil a statué dans les termes qui suivent :

« Napoléon, etc.,

« Ouï M. Walkenaër, auditeur, en son rapport ; Me Baudy de Nalèche, avocat du sieur de Labareyre, et Me Bellaigue, avocat du sieur Clausiergue Du Bord, en leurs observations ; M. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, dans la commune de Suze-la-Rousse, la liste électorale n'a pas été arrêtée au 31 mars de chaque année, qu'elle n'a pas été publiée à l'époque fixée par la loi, et qu'un simple visa du sous-préfet, apposé seulement le 3 juin 1861, n'a pu suffire pour garantir l'authenticité de cette liste ;

« Considérant, d'autre part, qu'il est allégué que de nombreuses additions et radiations ont été opérées irrégulièrement sur les listes électorales des diverses communes du canton de Saint-Paul-trois-Châteaux, notamment dans les communes de Suze-la-Rousse, de Baume, de Transit, de Rochegude et de Bouchet ;

« Qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été procédé à la révision des listes électorales dans ces communes conformément aux règles et formalités prescrites par les articles 1, 2, 3 du décret réglementaire du 2 février 1852 ; qu'ainsi il n'est pas possible de constater la régularité des modifications opérées sur ces listes ;

« Que dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Drôme a déclaré nulles les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 16 et 17 juin 1861, dans le canton de Saint-Paul-trois-Châteaux ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décré é et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les requêtes du général de Labareyre et sieur Clausiergue Du Bord sont rejetées. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

— Si un paletot de la dernière coupe, du linge blanc, des bottines vernies, de longs cheveux noirs, une haute taille et une belle figure suffisent à faire un monsieur, assurément Philippe Lacat est tout ce qu'il y a de plus monsieur. Une pauvre fille s'est laissée prendre à ces dehors séduisants, et elle est devenue sa femme. Il n'avait rien, elle lui a donné tout ce qu'elle avait ; quand elle n'a plus rien possédé, elle a emprunté ; la source des emprunts tarie, il l'a volée, et quand elle a élevé sa première plainte il l'a battue. Condamné une première fois à trois mois de prison pour violences envers sa femme, il n'est sorti de prison que pour recommencer. Cette seconde fois il a été condamné à six mois d'emprisonnement, et par suite le Tribunal a prononcé la séparation de corps et de biens.

Aujourd'hui, le beau monsieur, toujours aussi gai, aussi pimpant, est ramené sur le banc correctionnel, sous la double prévention de bris de clôture et d'objets mobiliers et de tapage injurieux et nocturne.

La justice, lui dit M. le président, vous a frappé deux fois pour des faits déshonorants, pour voies de fait d'une brutalité révoltante exercés sur une femme qui a le malheur de porter votre nom. La justice a dû intervenir une troisième fois pour la mettre à l'abri de vos violences ; elle a prononcé entre vous et elle la séparation de corps et de biens. Dès ce moment, votre femme était sous la protection de la loi ; la vie commune avait cessé d'exister entre vous ; votre devoir était de la laisser tranquille et libre ; vous n'aviez plus aucune autorité sur elle, et cependant, le 7 du mois dernier, au milieu de la nuit, vous vous êtes introduit chez elle ; vous l'avez injuriée, outragée, et comme elle ne répondait que par ses larmes et en vous montrant la porte que vous n'auriez pas dû franchir, vous brisez ses meubles, mettez en pièces une clôture en vitrerie, et il a fallu l'intervention des voisins réveillés par le tapage que vous causiez pour avoir raison de vos violences. Tout cela résulte des déclarations faites dans l'instruction : tout cela est-il vrai ?

Lacat, caressant une boucle de ses cheveux : Très exagéré, très exagéré ; on s'est mépris sur mes intentions.

M. le président : Et quelles étaient vos intentions en allant chez votre femme, où vous n'avez plus le droit de vous présenter ?

Lacat : Mes intentions, elles étaient excellentes ; j'allais pour lui demander des nouvelles de sa santé.

M. le président : Si vous n'aviez que cela à lui demander, vous pouviez lui écrire. Je vous répète que, depuis la séparation prononcée par justice, vous n'aviez plus d'autorité sur elle.

Lacat : Je n'ai jamais donné ma signature à cette séparation.

M. le président : Un jugement n'est pas un contrat et se passe de la signature des parties en cause ; vous paraissez fort ignorant des choses les plus simples.

Lacat : Je n'ignore de rien ; je suis marié, et bien marié à la mairie, et à l'église ; on a cassé mon mariage de la mairie, mais reste celui de l'église qu'on ne peut pas me casser. La preuve qu'elle est encore ma femme, c'est qu'elle porte toujours mon nom, et qu'elle le portera tant que je ne serai pas mort ; demandez-lui si elle n'en est pas fière de mon nom, et si ce n'est pas elle qui a voulu le porter malgré tout.

M. le président : Nous allons entendre sa déclaration.

La pauvre dame est amenée à la barre ; elle a peine à se soutenir ; à grand peine elle peut d'une voix faible décliner ses noms ; c'est par des signes et des gestes convulsifs qu'elle répond aux interpellations de M. le président, encore cette tâche est-elle au-dessus de ses forces, car bientôt elle s'affaisse et tombe entre les bras de deux personnes qui l'accompagnent, en proie à une violente attaque de nerfs et poussant des cris déchirants.

Pendant qu'on la porte hors de la salle d'audience et qu'on lui donne des soins, le Tribunal rend son jugement, qui condamne Lacat à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Tout autre que Baucheron serait fort embarrassé de sa position devant le Tribunal correctionnel ; il se dit ouvrier, et il n'a pas de livret ; on lui demande son domicile, et il a oublié le nom de la rue et le numéro ; il va au bal, et il ne danse jamais ; il y absorbe une quantité de consommations, et il n'en paye aucune. Il enlève du bal une danseuse de soixante ans, passablement ivre, il la conduit sur le talus des fortifications et il ne dit pas pourquoi. Cette femme crie : Au voleur ! la garde arrive, et il se moque de la garde, l'injurie et se met en pleine révolte contre elle.

Mais tant de griefs accumulés sur sa tête ne paraissent pas avoir fait sur lui la moindre impression. A tous les reproches qui lui sont faits, il répond par un sourire et par des mots stéréotypés sur ses lèvres : Une petite vengeance de voltigeur, dit-il, ni plus ni moins, comme vous allez voir !

Invité à s'expliquer plus catégoriquement, Baucheron y consent enfin et dit : « Dans le bal en question, c'est comme que les voltigeurs de la garde ils veulent faire la loi aux civils ; moi, ça me convient pas, et je défends mon bout comme je peux. Quand je suis sorti la vieille, ça n'a pas convenu à un voltigeur...

M. le président : Dans quelle intention sortiez-vous, vous, jeune homme de vingt-cinq ans, avec une femme de soixante ans qui, dit-on, était ivre ?

Baucheron : Simple motif de lui faire prendre le grand air sur les fortifications, qu'elle en avait bon besoin.

M. le président : Comment cela s'accorderait-il avec les cris : Au voleur ! qu'elle a poussés ?

Baucheron : Elle a rien crié du tout. C'est le voltigeur qui était vexé de ce que je lui avais coupé l'herbe sous le pied, et qui a été chercher la garde ; ça ne lui était pas difficile de la faire marcher la garde, puisqu'elle était de son régiment.

M. le président : Le procès-verbal de votre arrestation constate que plusieurs de vos camarades vous accompagnaient sur le talus des fortifications, et que l'un d'eux a même mis de la terre dans la bouche de la vieille femme pour l'empêcher de crier.

Baucheron : Je ne peux pas empêcher des hommes de se promener sur les fortifications, mais pour l'histoire de la terre dans la bouche, c'est faux.

M. le président : Si vous n'aviez aucune mauvaise intention sur cette femme, pourquoi n'avez-vous pas obéi à la garde et lui avez-vous résisté ?

Baucheron : J'ai résisté qu'au voltigeur que je lui avais coupé l'herbe *sur* le pied ; lui, il n'était pas de la garde, je pouvais m'expliquer avec lui.

Telles sont les explications fournies par cet enfant de la petite Bohême, et à la suite desquelles il a été condamné à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes :

« Le 31 mai, à sept heures du matin, un jeune pâtre fit connaître qu'il venait d'apercevoir un cadavre mutilé, dans un champ situé près du village de Saint-Lazare, arrondissement de Montfort

« Informés de ce fait, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction du Tribunal de Montfort se sont aussitôt transportés à ce village.

« On n'a pas tardé à reconnaître le cadavre de Jeanne Even, âgée de soixante-trois ans, exerçant la profession de ménagère.

« Cette femme habitait avec son beau-frère, Jean Eveillard, âgé de soixante-sept ans, ancien boucher, aujourd'hui cultivateur, une maison isolée.

« Ses voisines ne l'avaient pas vue depuis le 26 mai dernier, et chacun s'inquiétait d'elle, lorsque son cadavre a été découvert.

« Son crâne et son cou avaient été fendus. Son corps était complètement nu et affreusement mutilé. Sa poitrine était ouverte. Ses seins étaient enlevés. Ses cuisses et sés jambes étaient entièrement séparées du tronc.

« Une perquisition a été faite au domicile de Jean Eveillard, dont le silence qu'il a gardé sur la disparition de sa belle-sœur étonne beaucoup de personnes.

« On dit qu'on a découvert à son domicile un bas rempli de sang, ayant appartenu à Jeanne Even ; une hache tachée de sang et une brouette ensanglantée, sur les brancards de laquelle il y avait plusieurs lambeaux de chair.

« Le bruit s'est répandu que cette brouette a servi à transporter le cadavre mutilé de Jeanne Even de sa maison, où l'assassinat a été commis, au lieu où ce cadavre a été aperçu.

« On ajoute qu'au moment de la perquisition Eveillard portait une paire de sabots sur laquelle il y avait des taches de sang, et qu'on a saisi à son domicile une blouse et un pantalon ensanglantés et lui appartenant.

« Eveillard a été immédiatement arrêté, ainsi qu'un nommé Pierre Legros, âgé de trente-un ans, cultivateur, neveu et héritier de Jeanne Even.

« On ne sait encore exactement quel a été le mobile du crime commis sur la personne de cette femme, dont la mort a jeté une véritable consternation dans les communes voisines de Montfort, et qui a dû laisser quelque bien. »

LE POUVOIR JUDICIAIRE EN FRANCE.

Monsieur le rédacteur,

Un magistrat distingué m'a fait l'honneur de discuter dans votre journal l'étude publiée par la *Revue des Deux-Mondes*, le 15 février, sur la magistrature et le jury. M. Henri Beaune a relevé les points sur lesquels nous étions en désaccord avec une courtoisie à laquelle je m'empresse de rendre hommage, mais qui ne donne que plus de gravité au fond de sa critique. Malgré le désir que j'aurais eu d'abandonner le litige au jugement de vos lecteurs, je ne puis me faire à cette idée d'avoir émis des théories « périlleuses et répudiées par la Constitution. » Il faut donc, monsieur, que vous veuillez bien m'accorder une réplique ; je la rendrai aussi courte, mais aussi nette que possible, allant droit aux faits essentiels.

Quelle était la pensée développée dans la *Revue* ? La voici en deux mots : l'organisation judiciaire actuelle n'appelle pas de réformes radicales, mais l'attention des publicistes et du gouvernement doit se porter sur la nomination des magistrats, leur traitement et la compétence des Tribunaux en matière de presse. La magistrature a de profondes racines dans le pays. Comment en douter ? Elle est une émanation de la société elle-même, et par cette origine populaire elle se sépare de la magistrature placée sous la main du pouvoir, comme en Russie et en Autriche, où le juge est confondu avec les agents subalternes de l'administration. De là l'inamovibilité et l'indépendance de nos Tribunaux ; de là le pouvoir judiciaire en France depuis 1789, et sa séparation des autres grands pouvoirs de l'Etat.

Dans ce langage, M. Henri Beaune a vu tout au moins une imprudence. Parler ainsi de la magistrature, c'est lui inspirer des prétentions indiscrètes ou des regrets inutiles,

et fourvoyer sur son compte l'opinion publique. « Ce n'est pas, dit-il, la magistrature que ces mots séducteurs d'indépendance, de liberté, d'initiative, de pouvoir supérieur peuvent égarer. L'opinion publique pourrait toutefois s'y méprendre, et il a paru bon de la mettre en garde contre leur éclat retentissant. » Pour traiter convenablement de la constitution actuelle de la magistrature, il fallait donc éviter les mots de liberté, d'indépendance, de pouvoir supérieur? Mon honorable contradicteur le pense. Selon lui, c'est là « déplacer le centre du pouvoir » et revenir « aux périlleuses théories de 1792. » Supposant avec raison que ces théories ne conviennent pas plus à celui qu'il combat qu'à lui-même, il veut bien s'arrêter à cet obligeant avertissement : « A quoi bon alors les préconiser et les défendre? A quoi bon surtout les restaurer quand notre Constitution les répudie? »

A une époque de querelles religieuses, il parut prudent d'avertir certains théologiens de n'être pas plus chrétiens que l'Evangile. A son insu, M. Henri Beaune n'aurait-il pas été plus constitutionnel que la Constitution?

I.

D'abord, M. Henri Beaune n'est pas bien convaincu que le pouvoir judiciaire soit un véritable pouvoir, et ses hésitations se trahissent quand il s'agit de le mettre en présence du pouvoir exécutif. Il remonte les âges, et se plaît à montrer les rois de France rendant la justice, non seulement le saint monarque à l'ombre du chêne légendaire, mais Charles VII dans un lit de justice, où il condamne à mort le duc d'Alençon et confisque ses biens. Hélas! sans aller aussi loin, par suite de cette confusion des deux pouvoirs, mon contradicteur aurait pu trouver d'aussi odieux exemples de condamnation capitale et de confiscation. Montesquieu avait donc raison de parler de la séparation des pouvoirs, et, après lui, l'Assemblée constituante a donc bien fait de la proclamer comme un des grands principes du droit moderne! — Théorie de philosophes que tout cela, dit M. Henri Beaune, surprise parlementaire; la partie démocratique de l'Assemblée, par une tactique habile, avait faussé la doctrine du grand publiciste, et partant de cette idée qu'il appartenait au pays de se rendre justice à lui-même et de choisir ses juges, elle donna raison à la doctrine de Rousseau.

Rendons à Montesquieu ce qui lui appartient, car c'est bien lui qui avait dit : « La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple; il faut même que dans les grandes accusations le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre que ceux qui restent soient censés être de son choix. » Quant à l'Assemblée, en présence des lumineux rapports de Thouret, de ces grandes discussions sur la constitution des pouvoirs, qui ont duré près de deux années, et quand tout ce qui touche au pouvoir judiciaire a été l'objet d'une révision générale, dans laquelle toutes les opinions ont pu se faire jour pour la seconde fois; quand les hommes que l'on connaît présidaient à ces solennels débats, on se demande ce qui a pu donner l'idée d'une inadvertance ou d'une méprise sur un point comme celui-là. La pensée de l'Assemblée fut si clairement exprimée, elle est si hautement inscrite dans ses lois, qu'en vérité la contradiction est ici superflue. Pour assurer la complète indépendance de la magistrature, l'Assemblée constituante avait placé le pouvoir judiciaire à côté du pouvoir exécutif, et proclamé leur séparation. « L'Assemblée avait atteint le but de ses efforts, s'écrie M. Henri Beaune : le pouvoir exécutif était désarmé. » Cela est vrai, et à cet égard les regrets de la magistrature seraient à peu près aussi touchants que ceux de la femme de Sganarelle.

*Que de*puis soixante ans l'organisation judiciaire ait subi des modifications, cela est incontestable; mais le grand principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature n'est-il plus debout, et le rappeler aujourd'hui, est-ce donc se rallier aux périlleuses théories de 1792? Alors, les magistrats qui assistaient à l'audience de rentrée de la Cour de Paris le 3 novembre 1832 ont dû éprouver quelque étonnement, car voici ce qu'ils entendirent : « A plus forte raison l'autorité judiciaire est-elle séparée du pouvoir exécutif; les faiseurs de théories la font vainement *descendre de ce pouvoir* de qui elle reçoit à la vérité l'institution; la réalité des choses prouve qu'après être sortie de ses mains, elle lui est *supérieure*, puisquelle le juge, et qu'il ne peut pas se dispenser d'obéir à ses commandements. Ainsi, pour être vrai, pour se tenir dans l'esprit de la constitution, il faudrait dire qu'il y a trois pouvoirs distincts et bien séparés par leurs attributions : le pouvoir législatif qui trace les règles du gouvernement et définit les devoirs des citoyens; l'autorité judiciaire qui empêche de s'en écarter; le pouvoir exécutif pour contraindre à exécuter et les ordres de la législature et les décisions de la justice. Cette situation de la justice doit nécessairement amener son *indépendance absolue*; il serait impossible de tenir la balance égale entre le pouvoir et les citoyens, si la justice devait obéir au pouvoir ou si elle était soumise à l'exigence des citoyens. » Et qui donc parlait ainsi? M. le procureur-général Persil. Si ce qui était vrai en 1832 ne l'est plus aujourd'hui, si le langage du magistrat de cette époque a besoin de l'indulgence du magistrat de nos jours, si ce langage peut blesser en un point quelconque « notre Constitution, » qu'on s'explique et qu'on fixe hardiment les différences et les limites, car ce sont là des choses sur lesquelles on ne doit pas plus hésiter qu'en jetant les regards sur ces larges voies qui répandent la circulation et la vie dans un pays, et montrent sûrement au voyageur la direction qu'il doit prendre et jusqu'où il peut aller. Rappelons-nous cet autre principe de 1789 : « Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de constitution. »

D'où vient cependant, chez les deux magistrats, cette manière différente d'envisager l'institution? Le voici peut-être :

Même sous le premier empire, le pouvoir judiciaire était demeuré indépendant du pouvoir exécutif. La Constitution se bornait à dire : « La justice est rendue au nom de l'empereur par les officiers qu'il institue. » Les excès qui furent commis ne venaient point du vice, mais de la violation de la loi, et cette confusion, cette absorption des deux pouvoirs fut le premier grief du Sénat contre Napoléon tombé. La Charte de 1814 fut, à cet égard, d'une hardiesse extrême, et alla beaucoup plus loin; remontant les siècles, elle disait, non seulement « Toute justice émane du roi, » mais « elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue; » c'était là un souvenir manifeste de la féodalité; on ne put s'y méprendre quand, en instituant les membres de la Cour de cassation, le roi Louis XVIII fit cette déclaration dans l'ordonnance du 15 février 1815 : « Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du roi, mais nous en déléguons l'exercice à des juges. » Cependant, il existait dans la Charte un autre principe, celui-là tout moderne, et qui anéantissait le premier : « Les juges nommés par le roi sont inamovibles, » ce qui revenait à dire, en effet : La justice émane du roi, qui n'a pas le droit de rendre la justice. La contradiction était certaine; elle exerça l'esprit des juristes; il faut voir à quelles subtilités on se livra pour concilier ce qui était inconciliable en principe. Finalement, on en arriva à conclure que la justice était un attribut, une des branches du pouvoir exécutif! Voilà ce qu'enseignaient les Carré, les Dalloz, partant de cette idée que les anciens rois rendaient la justice et avaient conféré l'inamovibilité à la magistrature. Mais c'était là confondre les faits et les dates : l'inamovibilité ancienne résidait dans la propriété des charges de judicature; l'inamovibilité moderne réside dans ce droit en vertu duquel la société dit au chef de l'Etat dans le pacte social : Vous nommerez les juges, mais vous ne jugerez pas. Et si la société tient ce langage dans le pacte où elle stipule, c'est qu'apparemment elle a le droit de s'expliquer et de faire ses réserves sur le fait de la justice, c'est qu'évidemment ce fait n'est pas un des attributs exclusifs du pouvoir exécutif. L'Assemblée constituante avait posé le dilemme d'une manière irréfutable : les juges doivent être choisis à temps par le pays, ou nommés à vie par le pouvoir exécutif. Quand c'est le pays qui choisit, il reste entre lui et les juges les rapports du mandant et du mandataire. « Il ne faut pas alors, disait Duport, que les juges soient entièrement indépendants du pouvoir qui les a établis, puisqu'au contraire, tout pouvoir a sa racine dans le peuple, est institué par lui et pour lui. » Quand c'est le pouvoir exécutif qui choisit, il est devenu pour cela lui-même le mandataire du pays ou de la société; ses pouvoirs ne vont pas au-delà et sont limités par cette infranchissable limite, l'inamovibilité.

Ainsi, en allant au fond des choses, et malgré la formule de la charte de 1814, il était facile de voir que le pouvoir judiciaire n'était pas confondu avec le pouvoir exécutif. La théorie de MM. Carré et Dalloz était erronée, contraire à la constitution moderne de la magistrature, et devait succomber. M. Berriat Saint-Prix père démontra fort bien que cette restauration des lois féodales était impossible et qu'il n'y avait dans la Charte, sainement comprise, que « de simples vices de langage qui disparaissaient devant des dispositions positives comme celles relatives à l'inamovibilité. » Mais, partie de haut, l'erreur fit son chemin, passa dans les recueils, entra dans la leçon des écoles, et aujourd'hui même, on le voit, il faut encore la combattre. Malgré les termes de la Charte de 1830, qui en cela reproduisit celle de 1814, un magistrat éminent a donc pu dire à la magistrature que régissait cette Charte : « Le pouvoir judiciaire est un des trois grands pouvoirs de l'Etat, et n'émane point du pouvoir exécutif; son indépendance est absolue. » Etaient-ce là de dangereuses paroles ou de vaines arguties? Qu'on se rappelle donc ce qui causa l'épouvante de la magistrature et du pays, il y a peu d'années. On avait saisi au bond la théorie qui fait descendre l'inamovibilité des prérogatives royales, et l'on en conclut que l'inamovibilité était incompatible avec le gouvernement républicain (décret du 17 avril 1848). Il fallut alors revenir à la séparation des pouvoir et montrer l'inamovibilité de la magistrature aussi bien admise dans les Etats républicains de l'Amérique que dans le gouvernement constitutionnel de l'Angleterre. Grâce à la distinction, la magistrature fut sauvée. Il y avait donc du bon dans la séparation des pouvoirs et dans les doctrines de 1789! Pourquoi l'oublier si tôt?

II.

Selon M. Henri Beaune, la défiance de l'Assemblée constituante à l'égard du pouvoir exécutif « se trahit mieux encore peut-être dans la discussion sur le ministère public. » Cela est encore vrai. Que voulut l'Assemblée? Que l'action publique se produisît avec une indépendance complète; en conséquence, elle sépara dans les fonctions du ministère public ce qui tenait à l'exécution des lois, et ce qui était relatif à l'action publique proprement dite. Que reste-t-il de cette conception de 1789? A travers des modifications diverses, l'organisation judiciaire actuelle renferme encore cette belle distinction à laquelle le magistrat du parquet doit de pouvoir parler avec indépendance au nom de la société, et se présenter à la justice comme le mandataire et le délégué du pays.— C'est là une grave erreur, dit M. Henri Beaune; le ministère public dépend du pouvoir exécutif : « l'action publique, c'est le chef de l'Etat qui la délègue aux officiers de son choix » et pour s'en convaincre, il suffit de lire le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810.

Mon contradicteur ne s'est pas rappelé la célèbre discussion du Conseil d'Etat sur les articles qu'il oppose. « L'Empereur, disent les procès-verbaux, pense que quand le procureur-général a reçu des *ordres*, il doit s'y conformer *dans ses conclusions* : cet officier n'est point juge, il n'est que partie, et *représente le gouvernement*. C'est pour cette raison que, dans les lits de justice, où le roi était présent et était instruit de l'affaire, le procureur-général concluait conformément aux ordres du roi. » Cédant à cet invincible génie de la domination qui fit sa puissance et sa perte, l'Empereur aurait voulu avoir des magistrats à lui comme il avait une armée, des membres de parquet comme il avait des généraux et des soldats. Cela convenait peu à la justice. Cambacérès fit remarquer que la dernière observation de l'Empereur n'était pas exacte; que si les procureurs-généraux concluaient ainsi lorsqu'il s'agissait de l'enregistrement d'une loi, dans toute affaire particulière, ils concluaient selon leur opinion personnelle. Treilhard dit à son tour : « Le procureur-général est obligé de se conformer aux ordres qu'il reçoit pour entamer les poursuites; ensuite il devient l'homme de la justice, et *les ordres supérieurs ne règlent plus ses conclusions*. » C'est M. Mangin lui-même qui reproduit cet incident, et il ajoute : « Ainsi, le Conseil d'Etat reconnaissait que l'on peut prescrire au ministère public de faire certains actes, mais qu'on ne pourrait point lui imposer une autre opinion que la sienne. Et si l'on fait attention à l'époque à laquelle ce principe était professé, en présence de qui, et sur quelle question, on reconnaîtra combien ce principe est vrai et comme il concilie ce qu'exigent l'intérêt du gouvernement et une bonne administration de la justice avec le respect dû à la conscience et à la dignité des magistrats du ministère public. » — Qu'il me soit permis de rappeler que je n'avais pas dit autre chose; — et s'il faut distinguer entre les actes qui peuvent être prescrits au ministère public et ceux pour lesquels il jouit d'une indépendance absolue, à quelle source doit-on faire remonte la dis inction, si ce n'est à l'Assemblée constituante? A quel moment, en effet, commence l'indépendance du ministère public? Au moment où, en réalité, il concourt, non à la police judiciaire, qui procède par la force publique, *manu militari*, mais à l'œuvre de la justice, au moment où il exerce véritablement les fonctions du magistrat. De qui donc tient-il le droit de formuler ou d'abandonner, s'il lui plaît, une accusation? Du pouvoir exécutif qui l'a nommé? Non, car alors il n'a plus d'ordres à recevoir, il s'appartient tout entier, il ne peut être officiellement repris dans cette partie de ses fonctions. Citez alors un seul fonctionnaire en France relevant du pouvoir exécutif qui ait le *droit* de secouer le joug un seul moment et d'agir dans la plénitude de son indépendance personnelle. Et si vous ne trouvez pas cet agent dans le ministère public, reconnaissez donc qu'il exerce un double mandat, et que ses pouvoirs ont une double origine. Distinguez donc, comme l'avait fait l'Assemblée constituante, ce qui tient ou non à l'exécution de la loi, de la loi qui peut commander une arrestation, mais qui ne saurait commander une accusation, c'est-à-dire dominer l'action publique. Quand il s'agit de cette grande prérogative, il ne faut pas d'équivoque; il ne faut pas confondre la police judiciaire avec la véritable fonction du magistrat; il faut se défier des mots qui ont été détournés de leur acception par les abus du langage ou les faciles transactions de la pratique; il faut prendre l'action dont il s'agit là où elle est, là où elle commence, c'est-à-dire à l'heure où le magistrat n'écoutant plus la rumeur publique, mais descendant dans sa conscience et n'ayant devant lui que l'intérêt social, dont il va prendre la voix, écrit son accusation ou la formule devant les juges. A cet égard, dans le cabinet ou à l'audience, le ministère public ne peut recevoir de mandat impératif; il n'a qu'un maître et qu'un guide, sa conscience. Les vicissitudes de nos institutions n'ont pas, grâces à Dieu! ébranlé cette admirable conception des législateurs de 1789, et le jour n'est pas arrivé de l'affaiblir. Mais « quoi! dit M. Henri Beaune, le ministère public pourrait refuser au pouvoir exécutif, qui l'y inviterait, de diriger une poursuite, lorsque, aux termes de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, il ne saurait opposer le même refus à une Cour impériale qui lui signalerait un crime ou un délit! » Non, le ministère public ne pourra refuser d'exercer un acte de police judiciaire sur l'ordre du pouvoir exécutif, puisqu'il s'agit là d'un acte d'exécution, mais il aura le droit de refuser de porter une accusation contre un citoyen, lorsque ce citoyen ne lui paraît pas coupable, et si l'art. 235 du Code d'instruction criminelle permet aux Cours d'appel d'aller plus loin et d'agir d'office, c'est précisément parce qu'elles sont, non le pouvoir exécutif, mais la magistrature, le pouvoir judiciaire lui-même. Voilà ce qui a fait dire à la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 décembre 1827 « que c'est une erreur manifeste de prétendre que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et des délits; que cette direction est expressément confiée aux Cours royales par l'article 9 du Code d'instruction criminelle; que l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 donne à ces Cours le droit de mander les procureurs-généraux et de leur enjoindre de poursuivre les crimes et les délits; qu'en confiant ainsi à des corps indépendants la surveillance de l'action publique, qu'en les autorisant à la mettre en mouvement, ces lois ont créé en faveur de la liberté civile une de ses plus fortes garanties. » Et quand mon honorable adversaire affirme que les principes opposés n'ont pas encore trouvé de contradicteur, il oublie le débat récent qui s'est élevé devant la Cour de Colmar et qui a donné un intérêt tout particulier à ces questions sur lesquelles un éminent écrivain, M. Prévost-Paradol, a laissé peu de chose à dire (1).

III.

Quelques mots encore sur le jury.

Il est inutile, je crois, de me défendre contre le reproche d'avoir mis le jury sur un piédestal plus élevé que la magistrature. J'en appelle au souvenir de ceux qui m'ont lu, à l'impartialité de mon contradicteur lui-même. Il ne s'agit aujourd'hui ni d'attaquer ni d'exalter cette institution, elle est dans nos mœurs; mais on doit essayer de lui conserver son caractère propre, qui est de représenter la justice populaire rendue par la société elle-même. « Les jurés, disait Thouret, sont les citoyens, l'extrait du peuple, ils le représentent. » Un magistrat, qui est resté l'un de nos grands publicistes, a très bien établi qu'en se reportant à l'origine de cette institution, on voit que les jurés étaient pris parmi les citoyens désignés ou présentés par le peuple, *consensu populi*, disent les Capitulaires. « Sans doute, fait observer M. Henrion de Pansey, il est maintenant impossible de rétablir cet ancien usage, mais il importe que l'on sache que la procédure par jurés lui doit la faveur qu'elle a obtenue à l'époque de son institution, et qu'elle conserve encore aujourd'hui, dans les lieux où on la retrouve, de cet ancien usage tout ce qu'il a été possible de conserver. La règle fondamentale en cette matière est donc que la formation de la liste des jurés doit être hors de toute influence et à l'abri de toute espèce d'arbitraire. » Henrion de Pansey parlait ainsi en présence du jury de 1808, qui était sous la main de l'administration, et pressentait qu'à certains moments ce jury pouvait devenir un instrument d'oppression. Il ne se trompait pas. Après la chute de l'Empire, le parti qui était arrivé au pouvoir et dominait le gouvernement put, dans une affaire où les accusés perdirent la vie, faire entrer dans la composition du jury vingt-deux chevaliers de St Louis, presque tous Vendéens. Il faut se rappeler La Valette promenant ses regards sur les jurés au moment du tirage au sort, et lisant déjà sa condamnation sur leur visages, — tristes pages de notre histoire judiciaire qu'il est bon de méditer, non pour y puiser des récriminations et des haines, mais pour apprendre ce que devient la justice quand une fois la source en est pervertie et quand elle peut servir la faiblesse ou la passion des hommes! C'était là, dira-t-on, des temps de réaction et de vengeances politiques. Soit, mais il ne faut laisser de telles armes à personne, on doit les enlever surtout aux réactions. C'est une chose fâcheuse que d'être obligé de justifier les institutions par la sagesse et les bonnes intentions de ceux qui gouvernent; il vaut mieux que les institutions se justifient par les garanties qu'elles offrent aux citoyens; celles-là du moins ne trompent pas. Voilà ce qui donne à la formation des listes du jury un si grand intérêt La commission chargée au Corps législatif de préparer la loi de 1853 s'était évidemment inspirée des idées du président Henrion de Pansey. Que demandait-elle? qu'on laissât dans la préparation des listes l'élément de la surveillance populaire, représenté par un membre du conseil général. Cette réclamation a été écartée et les jurés, choisis par l'administration, ont été appelés à exercer une *fonction*. Je l'avoue, cette parole du commissaire du gouvernement m'a paru choquante: Le Code de brumaire an IV (art. 207) déclarait formellement que le juré n'était point un *fonctionnaire*, et cela était, je crois, plus conforme à son institution, le jury par sa nature ne relevant point du pouvoir exécutif. Quant à l'intervention de la surveillance populaire, je ne saurais mieux dire que la commission elle-même : « Le conseiller général, faisait observer le rapporteur, M. Langlais, est l'homme du pays, et pour ce choix du personnel qui doit former la liste préparatoire du jury, c'est lui évidemment qui représente la compétence locale à son plus haut degré. Nous pourrions montrer l'autorité elle-même trouvant, dans ce concours d'un agent plus libre, un soulagement à sa propre responsabilité, les blessures nées des exclusions du jury cessant de se reporter exclusivement à l'autorité, notre législation n'offrant plus, au même degré, le spectacle du même pouvoir chargé de constater le crime, de le livrer aux Tribunaux, et de lui choisir des juges. »

Voilà les principes qui étaient exposés par la commission, et l'on peut dire qu'ils étaient en parfaite harmonie avec l'institution bien comprise du jury. Je sais bien qu'une autre théorie est à la mode, et la dissertation de mon contradicteur en porte le reflet; c'est qu'il faut donner à ce qu'on appelle le principe d'autorité une prépondérance suprême. Ce principe est bon en soi sans aucun doute, mais il ne faut pas l'exagérer. Montesquieu enseigne que la vertu elle-même a besoin de limites. La pyramide est-elle donc sur la pointe, et la société d'hier n'est-elle plus celle d'aujourd'hui? Le pouvoir exécutif a sa large place au soleil, mais pour cela le pouvoir judiciaire n'a pas perdu la sienne, et la magistrature peut continuer son œuvre au nom de ces mêmes principes de 1789 qu'elle retrouve au frontispice de la Constitution. Il ne faut pas laisser dire que son autorité puisse fléchir ou se modeler sur les formes de tel ou tel régime, et mon contradicteur, j'en suis sûr, pensera comme moi. Plus stable et plus impérissable que les gouvernements, la magistrature a vu leurs erreurs et leurs chutes, et, seule parfois, elle est restée debout sur les ruines pour le salut de la société; la magistrature se suffit, s'appartient, et n'est qu'à la loi; on peut lui parler hardiment de la liberté, puisqu'elle est chargée de la sauvegarder et de la défendre; le danger n'est pas là, mais bien dans ces doctrines accommodantes qui classent sans façon le magistrat dans la grande catégorie des agents du pouvoir exécutif, et s'inclinent devant on ne sait quelle infaillibilité. Il faut répudier ces doctrines au nom de de la mission sociale de la justice, et croyez-le, en agissant ainsi et en parlant d'indépendance, nul ne sera séditieux tant que, fidèle à elle-même, notre magistrature conservera le sentiment élevé de son honneur et de sa dignité.

Telles sont, monsieur le rédacteur, les observations que je tenais à vous soumettre et dans lesquelles M. Henri Beaune ne verra, j'en suis convaincu, que l'ardent désir d'éviter à vos lecteurs des malentendus qu'il serait le premier à déplorer sur des questions d'un si haut intérêt et qu'il a traitées, à son point de vue, avec tant de convenance, d'habileté et de talent.

Jules Le Berquier,
Avocat à la Cour impériale.

(1) *Journal des Débats* du 21 février 1862.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Dans le compte-rendu du procès Serres, on fait figurer le *Journal des Villes et des Campagnes* parmi les journaux qui ont traité avec M. Serres pour la rédaction du Bulletin financier.

Je proteste de la manière la plus formelle contre cette allégation.

M. Serres n'a jamais pris aucune part à la rédaction du Bulletin financier du Journal des Villes et des Campagnes.

Il est vrai que des propositions m'ont été faites, mais des scrupules que l'événement vient de justifier m'ont empêché de les accueillir.

Toute énonciation contraire pouvant m'être aussi préjudiciable qu'elle serait opposée à la vérité, j'attends de votre impartialité l'insertion de la présente réclamation dans votre prochain numéro.

Recevez l'assurance de ma considération.

Pillet fils aîné,
directeur-gérant du *Journal des Villes et des Campagnes*.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

38e *tirage des obligations foncières* 3 *et* 4 *pour* 100.

Le 38e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 23 juin 1862, à trois heures.

Ce tirage comprendra trois numéros :

Le 1er	numéro sortant gagnera un lot de		100,000 fr.
2e	—	—	50,000
3e	—	—	20,000

— Chemins de fer de l'Ouest (gare St-Lazare). — Train de plaisir de Paris au Havre, avec faculté de ne revenir que le lundi soir, 9 juin : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr.; aller et retour. — Départ de Paris, samedi 7 juin, à 10 h. 15 du soir. — Départ du Havre, dimanche 8 juin, à 9 h. du soir, et le lundi 9 juin, à 9 h. du soir.

— Chemins de fer de l'Ouest. — Grandes eaux à Saint-Cloud, dimanche, 8 juin. Départ, rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 3 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 45.	— Hausse « 45 c.
	Fin courant, —	70 55.	— Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 —.	— Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 30	70 45	70 25	70 45
Id. fin courant .	70 50	70 60	70 45	70 55
4 1/2 0/0, comptant	96 90	97 05	96 90	97 —
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3135 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1580	—	Sud-Autrich.-Lombards	600	—
Crédit indust. et comm.	625	—	Victor-Emmanuel	377	50
Crédit mobilier	827	50	Russes.....	412	50
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	325	—
Orléans.....	1312	50	Saragosse	567	50
Nord, anciennes.....	1060	—	Séville à Xérès.....	456	25
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	475	—
Est.....	566	25	Sarragosse à Barcelone.	355	—
Lyon-Méditerranée....	1110	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	855	—	Caisse Mirès.....	91	25
Ouest.....	555	—	Immeubles Rivoli	143	75
Genève.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne	1195	—
Dauphiné.....	460	—	Docks de Marseille....	—	—
Ardennes anciennes...	445	—	Omnibus de Paris. ...	810	—
— nouvelles....	450	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	68	75
Autrichiens.....	517	50	Ports de Marseille....	—	—

Ce soir, pour la rentrée de Mme Petipa à l'Opéra, la Favorite, opéra en quatre actes, chanté par Mme Gueymard, MM. Michot, Bonnehée, Cazaux. — On terminera par la 30e représentation du Marché des Innocents, ballet en un acte. Mme Petipa jouera le rôle de Gloriette.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. J. Lecomte, et la Papillonne, comédie en trois actes de M. Sardou. MM. Geffroy, Leroux, Got, Monrose, Talbot, Mirecour, Worms, Barré, Garraud, E. Provost, Mmes Augustine Brohan, Favart, Figeac, Jouassin et Emma Fleury joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, pour la dernière représentation de M. Roger, la Dame blanche; M. Roger remplira le rôle de Georges. Les 12e et 13e représentations de Lalla-Roukh et de Rose et Colas auront lieu jeudi et samedi de cette semaine.

— Le Cirque-de-l'Impératrice donnera lundi prochain, 9 juin, à l'occasion de la fête de la Pentecôte, une grande récréation matinale enfantine à deux heures.

—Chateau-Rouge.—Tous les amateurs de plaisirs ont conservé le souvenir des grandes fêtes de nuit qui eurent lieu, il y a une douzaine d'années, dans ce magnifique jardin, ancienne résidence de la belle Gabrielle. Les fêtes de ce genre vont s'y réorganiser avec un éclat plus brillant encore. Orchestre sous la direction d'Antony Lamotte, ex-chef d'orchestre de Valentino et du grand Casino de Londres. Brillant feu d'artifice, illumination, etc...—Samedi 7 juin, 1re grande fête de nuit vénitienne. Voir les affiches pour le programme.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

DOMAINE DE VIZILLE (ISÈRE)

Etude de Me **Henri DUFAY**, avoué à Paris.

Vente, au Palais-de Justice, à Paris, le 28 juin 1862,

Du **DOMAINE** de Vizille (Isère). Magnifique château de la Renaissance, parc, sources et puissantes chutes d'eau, filature, fabriques d'impressions sur étoffes, corps de ferme et dépendances. Revenu, susceptible d'augmentation : 35,000 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser . à Paris, à Me **H. DUFAY**, avoué, rue Vivienne, 12 ; à M Corrard, notaire, rue du Marché-Saint Honoré, 11 ; et à Grenoble, à M. Meunier, agent d'assurances, rue Saint-Vincent-de-Paule, 18. (3095)

Cie DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires propriétaires d'actions anciennes que, par délibération de l'assemblée générale du 2 juin courant, le dividende complémentaire afférent à l'exercice 1861 a été fixé à 30 fr. par action (coupon 13).

Le paiement leur en sera effectué à partir du 3 de ce mois, soit à Paris, au siége de l'administration, rue Notre Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, à la direction de l'exploitation, quai de la Joliette, 2 ; à Bordeaux, à l'agence générale, quai de Bacalan, 36 ; ou à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, banquiers, rue Impériale, 13.

La retenue à opérer sur les actions au porteur est de 45 centimes par coupon. .(5118)

Ste GÉNÉRALE FRANCO-SERBE.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le samedi 21 juin, à midi, au siége social, rue de Hanovre, 10, en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 19 à 25 des statuts.

La réunion a pour objet la ratification d'un traité de cession d'une partie des exploitations de la compagnie.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt-cinq actions. Le dépôt des actions doit être fait au moins deux jours à l'avance.

Le gérant,
.(5117) Cde BOUILLON.

ÉCLAIRAGE MINÉRAL DE L'ALLIER

Dernier avis.

MM. les actionnaires de la compagnie de l'**Eclairage minéral de l'Allier**, ont été prévenus, tant par une circulaire adressée à chacun d'eux, que par la voie des journaux, que l'assemblée générale était fixée au jeudi 5 juin, et que la réunion aurait lieu, à une heure, rue Richelieu, no 100, dans les salons de M. Lemardelay.

Ils sont invités à se conformer à la délibération du 30 avril 1860, légalement publiée, l'assemblée générale pouvant décider que les porteurs d'actions non converties n'ont pas qualité pour assister à cette réunion.

L'admin. de Sauvage et Ce,
.(5119) A.-E. DE L'ESPINE.

VACANCES DE LA PENTECOTE

Service spéc. pour MM. les magistrats et le Barreau

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE

Trajet 9 h. 1/2 UNE SEMAINE **A LONDRES** 350 fr., 300 fr. TOUS FRAIS COMP.

Aller, retour, logement, nourriture, plaisirs.

Envoi franco du prospectus.

1er DÉP. 7 juin. **11, PLACE DE LA BOURSE** 2e DÉP. 8 juin.

(5104)*

MALADIES DES FEMMES ULCÉRATIONS, STÉRILITÉ.

Guérison radicale, sans *ceinture* ni *pessaire*. Traitem. méthodique spécial. Mme Wion-Pigale, prof. et maîtr. sage-femme, 35, rue Fontaine-Molière.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du vingt-quatre mai, n° 8978, société VOGEL et GRANIER, la raison sociale a été indiquée : VOGEL et Ce, au lieu de : F. VOGEL et Ce. (9039)—

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt mai mil huit cent soixante deux, enregistré dite ville, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Antoine CLAVERIE, commissionnaire de transports, demeurant à Bordeaux, rue et place Puy-Paulin, 18;

2° M. François DEFONTAINE, commissionnaire de transports, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 6;

3° M. Jean-Marie GASC, commissionnaire de transports, demeurant à Toulouse, rue Sainte-Ursule, 23;

4° M. Bertrand CLAVERIE, commissionnaire de transports, demeurant à Toulouse, rue Sainte-Ursule, 23;

5° M. Joseph GOUBEAU, commissionnaire de transports, demeurant à Bordeaux, rue du Puy-Paulin, 18,

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre les susnommés pour l'entreprise des transports et camionnages dans les villes de Paris, Bordeaux et Toulouse, depuis le premier mai mil huit cent soixante, et dont le siége social était à Paris, rue Tiquetonne, 6, et à Toulouse, rue Sainte-Ursule, 23,

Est et demeurera dissoute à partir du trente et un mai mil huit cent soixante-deux,

Et que seront spécialement chargés de la liquidation des opérations faites,

Savoir :

A Paris, M. Defontaine;

A Bordeaux, MM. Claverie;

A Toulouse, M. Gasc.

Pour extrait. (9034)—

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le dit mois et année, par le receveur, qui a perçu pour droits,

Entre :

1° M. Antoine CLAVERIE, commissionnaire de transports, demeurant à Bordeaux, rue et place Puy-Paulin, 18;

2° M. François DEFONTAINE, commissionnaire de transports, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 6;

3° M. Jean-Marie GASC, commissionnaire de transports, demeurant à Toulouse, rue Sainte-Ursule, 23;

4° M. Bertrand CLAVERIE, commissionnaire de transports, demeurant à Toulouse, rue Sainte-Ursule, 23,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'entreprise des transports et camionnages dans les villes de Paris et Toulouse.

La durée de la société est de dix ans, à compter du premier juin mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est à Paris, rue Tiquetonne, 6;

A Toulouse, rue Sainte-Ursule, 23;

La raison et la signature sociales sont : DEFONTAINE, GASC et CLAVERIE frères.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les opérations de la société, à peine de nullité de tous engagements, même vis-à-vis des tiers. (9038)—

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

I. D'un acte sous signatures privées, fait triple entre les parties ci après nommées, en date à Paris du vingt-six mai mil huit cent soixante deux, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 155, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

1° M. Emile ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 24 ;

2° M. Jules BAUDOUIN, négociant, demeurant à Lima (Pérou), et résidant en ce moment à Paris, rue de Trévise, 29 ;

3° M. Pierre - Frédéric ERREQUETA, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 15 ;

Sous la raison sociale : ESTIENNE, ERREQUETA et Ce, et ayant son siége social à Lima (Pérou), rue des Mercadères, 249, et à Paris, rue d'Enghien, 44 anciennement, et actuellement rue de la Chaussée d'Antin, 26 ;

Ladite société constituée pour l'exploitation d'un commerce d'articles en tous genres pour le compte des associés ou par commission à Lima, par acte sous seings privés fait triple à Lima (Pérou), le premier mars mil huit cent soixante, et à Paris le cinq mai suivant, enregistré audit lieu le dix du même mois, folio 35, verso, cases 1 à 5, par Brachet, qui a reçu seize francs cinquante centimes pour droits, décime compris, déposé aux minutes de Me Galin, notaire à Paris, en date du onze mai mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi,

A été dissoute rétroactivement à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux ;

Et que MM. Estienne et Baudouin, susnommés, ont été nommés liquidateurs de ladite société, tant à Paris qu'à Lima, avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte, et notamment avec faculté d'agir séparément l'un de l'autre.

Pour extrait :

PETITJEAN.

II. — D'un acte sous signatures privées, fait triple entre les parties ci après nommées, en date à Paris du vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu le même jour, folio 155, recto, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

1° M. Emile ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 24 ;

2° M. Edouard POUDAVIGNE, négociant, demeurant à Guayaquil (Equateur), et résidant en ce moment à Paris, rue de Trévise, 29 ;

« Représenté en l'acte susénoncé, par « M. Louis BARRAL, négociant, demeu- « rant à Paris, rue Saint Honoré, 41, son « mandataire verbal ; »

Et 3° M. Pierre-Frédéric ERREQUÉTA, négociant à Paris, rue Laffitte, 15,

Sous la raison sociale :

A Paris, de : ESTIENNE, ERREQUÉTA et Ce,

Et à Guayaquil de :

Edouard POUDAVIGNE et Ce.

Et ayant son siége social à Guayaquil, rue du Commerce, et à Paris, rue d'Enghien, 44 anciennement, et actuellement rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

Ladite société constituée pour l'exploitation d'un commerce d'articles en tous genres, pour le compte des associés ou par commission à Guayaquil, par acte sous seings privés, fait triple à Lima (Pérou), le premier mars mil huit cent cinquante-neuf et à Paris le vingt avril suivant, enregistré à Paris le cinq mai suivant, folio 40, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu huit francs quatre-vingts centimes, décime compris, et publié conformément à la loi,

A été dissoute rétroactivement à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux ;

Et que MM. Estienne et Poudavigne, susnommés, ont été nommés liquidateurs tant à Paris qu'à Guayaquil, avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte, et notamment avec faculté d'agir séparément l'un de l'autre.

Pour extrait :

PETITJEAN.

III. D'un acte fait en triple original à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu le vingt-huit du même mois, folio 156, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Emile ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 24,

D'une part ;

2° M. Jules BAUDOUIN, négociant, demeurant à Lima (Pérou), résidant momentanément à Paris, rue de Trévise, 29,

D'une autre part ;

3° Et M Louis BARRAL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 41,

« Agissant au nom et comme manda « taire verbal de M. Edouard POUDA- « VIGNE, négociant, demeurant à Guaya- « quil (Equateur), »

Encore d'autre part ;

Il appert :

Qu'il y aura société en nom collectif entre MM. Estienne, Baudouin et Poudavigne, pour l'exploitation d'un commerce d'articles en tous genres, pour leur compte ou par commission, au moyen d'une maison principale d'achats commune à Paris, et de deux comptoirs de vente distincts et séparés, situés l'un à Lima (Pérou), et l'autre à Guayaquil (Equateur),

Que la maison de Lima sera exploitée séparément par MM. Estienne et Baudouin, de même celle de Guayaquil par MM. Estienne et Poudavigne, de telle sorte que, malgré le centre commun d'achats qui constatera toutefois leurs opérations distinctes, et la même raison sociale à Paris, les avantages ou les responsabilités résultant des opérations de Lima ne puissent être au profit ou à la charge de la maison de Guayaquil, et réciproquement, MM. Baudouin et Poudavigne n'entendant nullement être responsables solidairement l'un pour l'autre à l'occasion des opérations de chacune des maisons à laquelle ils sont complétement étrangers.

Que la durée de cette société sera de quatre années qui ont commencé à courir rétroactivement à partir du premier mars dernier pour les opérations de la maison de Lima, et à partir du premier avril pour celles de la maison de Guayaquil, pour finir toutes deux le vingt-huit février mil huit cent soixante-six ;

Qu'il sera néanmoins loisible à chacun des associés de faire dissoudre même séparément en ce qui concerne sa maison spéciale, la société à son égard à l'expiration des deux premières années, mais à la charge par lui de prévenir son co-associé de son intention au moins six mois à l'avance sans, que cette décision puisse réagir sur l'existence sociale de l'autre maison ;

Que le siége principal de ladite société sera à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, avec une succursale à Lima (Pérou), rue des Mercadères, 249, et une autre à Guayaquil (Equateur), rue du Commerce;

Que la raison sociale sera :

Pour la maison de Paris : Emile ESTIENNE et Ce;

Pour la maison de Lima : ESTIENNE, BAUDOUIN et Ce;

Et pour celle de Guayaquil : Edouard POUDAVIGNE et Ce;

Que la signature sociale de la maison de Paris appartiendra à M. Estienne; celle de la maison de Lima à M. Baudouin, et celle de la maison de Guayaquil à M. Poudavigne, mais qu'ils ne pourront en faire usage, chacun en ce qui le concerne, que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant ;

Que la société sera gérée et administrée par les trois associés, savoir :

La maison de Paris, par M. Estienne, qui sera chargé de faire les achats d'une manière distincte et séparée pour chacune des deux maisons;

Celle de Lima, par M. Baudouin ;

Et celle de Guayaquil, par M. Poudavigne ;

Que les associés auront la faculté de donner leur procuration à un ou à plusieurs de leurs employés à Paris, à Lima ou à Guayaquil, mais sous leur responsabilité personnelle et en restant garants des actes de celui ou de ceux qu'ils seront ainsi substitués ;

Que les bénéfices, ainsi que le cas échéant, les pertes provenant des opérations de Lima, se répartiront par moitié entre MM. Estienne et Baudouin, et ceux et celles provenant des opérations de Guayaquil entre MM. Estienne et Poudavigne, le tout sans que dans aucun cas il puisse y avoir rien de commun comme responsabilité entre l'une desdites maisons à l'occasion des pertes éprouvées par l'autre.

Pour extrait :

(9055) PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées, fait en quintuples originaux à Paris le vingt-sept mai mil huit cent soixante-deux, portant la mention :

Enregistré à Paris le trente et un mai mil huit cent soixante deux, folio 164, recto, case 7, reçu deux francs cinquante centimes, décime compris, signé Beau,

Entre :

M. Joseph BARRIS, négociant, demeurant à Palafrugelle (Catalogne), et alors à Paris, logé rue Le Peletier, 43,

M. Georges-Auguste GERLACH, négociant, demeurant à Mareuil - sur - Ay (Marne),

Et les associés commanditaires dénommés dans l'acte,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif constituée par acte sous signatures privées du trois août mil huit cent cinquante-deux, reconstituée par acte sous signatures privées du sept février mil huit cent cinquante-trois, sous la raison : Alfred DE MONTEBELLO et BARRIS continuera, par suite du décès de M. le marquis de Montebello, sous la raison : GERLACH, BARRIS et Ce.

La société a pour objet l'exploitation de la concession qui a été accordée à M. Alfred de Montebello, de quatre mille hectares environ de forêts de chênes-liége aux environs de La Calle, province de Constantine (Algérie), et de toute augmentation ou prorogation de durée de cette concession.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Gerlach et de M. Barris, seuls associés responsables, et en commandite seulement à l'égard des autres associés dénommés dans l'acte.

La durée de la société sera toujours déterminée par la durée de la concession.

Le siége de la société sera à Paris, quant à présent, rue Barbet-de-Jouy, 33, ou dans tout autre endroit où il plaira aux associés de le transporter.

La raison sociale sera : GERLACH, BARRIS et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Gerlach et à M. Barris, seuls associés gérants, mais ils n'en pourront faire usage que collectivement pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de nullité à l'égard des tiers, et de toute perte, dépens et intérêts, et même dissolution immédiate contre le contrevenant.

Les gérants se feront représenter sur les lieux de l'exploitation chacun par un mandataire salarié de son choix.

Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent cinquante mille francs, qui est déjà réalisé jusqu'à concurrence de cinq cent trois mille cinq cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes, et fournie trois quarts par les commanditaires, un quart par M. Barris.

Cette somme se trouve représentée par la concession et par les travaux, construction, matériel, etc., déjà entrepris et réunis sur les lieux d'exploitation.

Le complément sera également fourni par quart à la première demande des gérants.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

(9057) GERLACH, BARRIS et Ce.

Par acte sous seings privés du trente mai mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. Edouard PIHORET, demeurant à Paris, rue Malher, 15,

Et M. Louis Adolphe LE TESTU, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 122,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chemises en gros, situé à Paris, rue de Rivoli, 122.

Cette société est contractée pour dix années, à partir du premier juin mil huit cent soixante-deux.

La raison et la signature sociales sont : PIHORET et LE TESTU

Les associés indistinctement feront les ventes et achats, et se livreront à toutes les opérations concernant et intéressant la société.

Chacun d'eux aura la signature sociale. Quant aux engagements, emprunts et souscriptions d'effets de commerce, ils devront être faits et signés par MM. Pihoret et Le Testu.

Pour extrait :

(9056) PIHORET. LE TESTU.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 149, verso, case 1, aux droits de sept francs soixante-dix centimes.

Entre :

M. Ernest-Didier SÉVÉNIER, marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue des Saint-Pères, 3,

Et M. Pierre-Henri THIÉRY, marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 3,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux, sous la raison sociale : SÉVÉNIER et THIÉRY, une société en nom collectif pour le commerce de marchands de bronzes et de curiosités, dont la durée sera de cinq ans consécutifs, à compter du premier juin mil huit cent soixante-deux, et dont le siége social sera rue des Saints-Pères, 3.

Chacun des associés aura la signature sociale ainsi que la gestion et l'administration de la société.

Pour extrait :

(9050) HAMEL.

Etude de Me DELEUZE, agréé à Paris, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Amédée SANGNIER père,

M. Amédée SANGNIER fils,

Et M. Charles-Alloend BESSAND,

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 13,

Appert :

Est dissoute la société en nom collectif constituée entre les parties, par acte sous seings privés du huit août mil huit cent soixante et un, enregistré,

Pour l'exploitation, sous la raison sociale : Amédée SANGNIER père et fils et A. BESSAND, d'un fonds de commerce de marchand de toiles à doublures, à Paris, rue Bertin-Poirée, 13.

Pour extrait :

(9060) Signé : DELEUZE.

Suivant acte reçu par Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Pierre-Ernest AUZOU, négociant en papiers, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30,

Et M. Amédée-Jean-Henri DE MAY, aussi négociant en papiers, demeurant à Paris, rue de Seine, 43.

MM. Auzou et de May, seuls membres de la société en nom collectif formée entre eux,

Sous la raison : AUZOU et Ce,

Aux termes d'un acte passé devant Me Sebert, notaire soussigné, et son collègue, le premier avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié;

Et M. Jean-Baptiste MEYER, ingénieur civil, demeurant à Cusset (Allier),

Ont dit que les articles neuf et dix de l'acte constitutif de la société en nom collectif formée entre MM. Auzou, de May et Meyer,

Sous la raison : AUZOU et Ce et MEYER,

Par acte reçu par Me Sebert, notaire soussigné, et son collègue, le premier juillet mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Devaient être entendus en ce sens :

Que c'est la société Auzou et Compagnie, en son nom personnel, comme entrepositaire et commissionnaire, et non comme membre de la société Auzou et Compagnie et Meyer, qui est chargée de faire les ventes à Paris et ailleurs des produits de la papeterie appartenant à cette dernière société;

Qu'ainsi, M. Meyer n'a ni personnellement, ni comme membre de la société Auzou et Compagnie et Meyer, aucun établissement ni commerce de marchand de papiers à Paris, ni aucun intérêt dans celui de la maison Auzou et Ce;

Que les traites qu'a le droit de tirer M. Meyer, comme gérant de l'usine de la société Auzou et Ce et Meyer, pour les besoins et avec la signature de ladite société, doivent l'être sur la maison Auzou et Ce de Paris, société commerciale complétement distincte de celle dans laquelle il est intéressé et au nom de laquelle il agit;

Et qu'ainsi il ne doit s'opérer aucune confusion entre la société Auzou et Compagnie et Meyer, qui a pour objet principal l'exploitation de la papeterie de Cusset, et la société Auzou et Compagnie, qui a pour objet principal le commerce de papiers à Paris,

Pour extrait :

(9052) SEBERT.

Suivant acte reçu par Me Schelcher, notaire à Paris, soussigné, les vingt-sept et trente mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. François CLAUSSE, propriétaire, demeurant à Nancy ;

M. Prosper ALBURQUERQUE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Mandé, Grand'Rue, 62;

Et M. Charles RUSPINO, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Mandé, Grand'Rue, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet unique l'exécution des travaux d'entretien et d'embellissement du bois de Vincennes, dont MM. Alburquerque et Buspino sont devenus adjudicataires, les treize mai et dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, suivant procès-verbaux dressés à la requête de la ville de Paris.

Et dudit acte a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 2.

La durée de la société a commencé le quinze mai mil huit cent soixante et un, et finira à l'achèvement desdits travaux et de tous autres qui pourraient découler de l'adjudication primitive, aux mêmes conditions, mais sans toutefois pouvoir excéder un délai de trois ans, du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Saint Mandé, place de la Gare, 2.

Art. 4.

La raison et la signature sociales seront : CLAUSSE et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Clausse seul, qui toutefois ne pourra en user que pour les besoins de la société.

Art. 5.

M. Clausse, etc...

Art. 6.

Outre les pouvoirs ordinaires de la gérance, M. Clausse est expressément et formellement autorisé à continuer ou faire continuer les crédits existants, et à s'en faire ouvrir de nouveaux, avec transports et délégations de toutes sommes dues à la société.

Spécialement, il touchera les mandats de la ville de Paris et en donnera quittances, reçus ou récépissés; MM. Alburquerque et Ruspino lui conférant tous pouvoirs à cet effet en tant que de besoin, et s'engageant à signer les mandats.

Il règlera les frais généraux, choisira le personnel de la société et administrera, en un mot, dans les termes les plus larges et les plus étendus.

Art. 7.

M. Clausse, etc...

Art. 13.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait des présentes.

Extrait par Me Schelcher, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession (9053)

Etude de Me DELEUZE, agréé à Paris, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt deux mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

1° M. Charles ENOCH, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, no 56;

2° M. Edouard OPPENHEIM, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 4;

3° M. Alphonse ARDOIN, négociant, demeurant à Madrid, calle de Sevilla, 6,

Appert :

La société formée entre les susnommés,

Sous la raison : ENOCH, OPPENHEIM et ARDOIN,

Pour l'exploitation à Madrid, ci-devant calle del Prado, 28, et actuellement calle de Sevilla, 6, d'une maison de commerce succursale de la maison ENOCH et OPPENHEIM de Paris, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, laquelle société devait prendre fin le premier janvier mil huit cent soixante-cinq,

A été dissoute à compter du jour de l'acte extrait,

Et M. Ardoin en est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9051) Signé : DELEUZE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, folio 154, recto, case 7; reçu vingt-quatre francs quarante-cinq centimes, décime compris, signé Beau,

M. Albert-Paul-Georges DAUMESNIL, demeurant à Paris, rue Chaptal, 45,

Et M. Louis-Eugène BOURGEOIS, demeurant aussi à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un système de lit pour malade, breveté s. g. d. g.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Chaptal, 45.

La raison sociale est : DAUMESNIL et BOURGEOIS.

La société est constituée pour quinze ans, à partir du vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, pour finir le vingt-six mai mil huit cent soixante-dix-sept.

M. Daumesnil apporte un capital de dix mille francs.

Et M Bourgeois son brevet et ses additions.

M. Daumesnil aura la signature sociale, il pourra seul obliger la société.

M. Daumesnil est chargé de la partie d'ordre et de comptabilité,

Et M. Bourgeois de la fabrication.

Sous leur surveillance respective.

Pour extrait conforme :

(9042) G. DAUMESNIL et E. BOURGEOIS.

Par acte passé devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Denis Parfait-Gustave THIS, fabricant de jeux, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 43,

Et M. Jean-Marie CROZIER, fabricant de billards, demeurant à Paris, rue des Marais, 62,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des jeux et des billards.

La société commencera le premier juin mil huit cent soixante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent soixante-douze.

Le siége est à Paris, boulevard du Temple, 43.

La raison et la signature sociales sont : THIS et CROZIER.

La signature appartient à chaque associé, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; mais les souscriptions et endossements d'effets de commerce et tous autres pouvant engager la société doivent être signés des deux associés.

(9045) COTTIN.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le trente et un mai mil huit cent soixante deux, folio 163, case 3, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante dix centimes,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Victor YVETOT, marchand de porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374,

Et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte,

Ayant pour objet le commerce des porcelaines et cristaux,

Une durée de neuf années, à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux rétroactivement;

Et son siége à Paris, rue Saint-Denis, no 374.

La raison et la signature sociales sont : Victor YVETOT et Ce.

M. Yvetot peut seul en faire usage, mais pour les besoins et affaires de la société exclusivement.

L'apport du commanditaire est de trois mille francs.

Pour extrait :

(9048) V. YVETOT et Ce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PROVINS (Seine-et-Marne).

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Jugements du 2 JUIN 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De M. Charles-Albert DEBRAY-CHOLLET, escompteur-banquier, demeurant à Provins, et ayant une succursale à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48,

Et nomme M. Général, négociant, demeurant à Provins, l'un des membres du Tribunal, juge-commissaire,

Et syndics provisoires : MM. Leblanc, principal clerc de Me Nolleveaux, notaire à Provins, et Fanielle, propriétaire, demeurant audit lieu.

Pour extrait :

(5116) Le greffier, PERRIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mai 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 12 mars 1859, entre le sieur BRICHARD (François-Amand), gravalier, demeurant à Batignolles, rue de la Ferme, 26, ci-devant, actuellement à Paris-Grenelle, rue Fondary, 10, et ses créanciers ;

Nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic (N° 15292 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mai 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 25 janvier 1861, entre le sieur LHEUREUX jeune (Jean-Baptiste), anc md de vins, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 99, et ses créanciers ;

Nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic (N° 17640 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 mai 1862, lequel déclare commun au sieur Alfred-Léon BOUILLÉ, le jugement de ce Tribunal du 24 septembre 1861, déclaratif de la faillite du sieur Eugène-Léon BOUILLÉ et les opérations qui en ont été la suite;

Dit en conséquence que le jugement et lesdites opérations s'appliquent tant audit sieur Alfred-Léon qu'au sieur Eugène-Léon Bouillé et à la société de fait qui a existé entre eux pour l'exploitation de bains;

Déclare, en tant que de besoin, en état de faillite ouverte, ladite société;

Fixe au 24 septembre 1861 l'époque de la cessation de paiements ;

Nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic ;

Dit qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société BOUILLÉ frères, ayant eu pour objet l'exploitation d'un établissement de bains, à Paris-La Chapelle, rue d'Alger, 3, et composée des sieurs Eugène-Léon Bouillé et Alfred-Léon Bouillé, demeurant tous deux audit lieu (N° 18942 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 JUIN 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HYON aîné (Jean-Charles), nég en métaux, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 20, ci-devant, actuellement rue du Perche, 7 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 145 du gr.).

Du sieur CHAMBIN (Théodore), md boulanger, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 58; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 146 du gr.).

Du sieur GOULLET (Jean-Baptiste), fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 46, ci-devant, et demeurant actuellement à Noisy-le-Sec, rue du Fort, 3 bis ; nomme M. Chabot juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 147 du gr.).

Du sieur ULLMANN père, fab. de portefeuilles, demeurant à Paris, rue Chapon, 1 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 148 du gr.)

Du sieur GAMBA (Charles), doreur, demeurant à Paris, rue Richer, n. 35 : nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 149 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CAYRON (Antoine), porteur d'eau, rue Lettellier, n. 30, Grenelle, le 10 juin, à 1 heure (N° 89 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUVIGNAUD (Auguste-Denis), md d'habillements d'enfants et modes, passage Choiseul, 49, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 19984 du gr.);

Du sieur TIÉNARD (Louis-Auguste), peintre et md de papiers peints, chaussée du Maine, 45, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 70 du gr.);

Du sieur MAUGUY (Emile-Marie), md d'articles pour fumeurs, passage Verdeau, 28, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic de la faillite (N° 19994 du gr.);

Du sieur TRIBOUT (Isidore), papetier, rue St Honoré, 152, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 21 du gr.);

De la Dlle LEFEBVRE (Françoise-Rosalie), gravatière à Paris Grenelle, rue Alphonse prolongée, 36 (N° 17 du gr.);

De la Dlle CASSAIGNOL dit BERTRAND (Félicité), mde de vins, rue du Faubourg-St-Martin, 148 bis (N° 19977 du gr.);

Du sieur ORRY-LECAMP à Paris, rue Pagevin, 12 (N° 19884 du gr.);

Du sieur MALPASS (John), fabr. de cuves à Paris, rue des Gravilliers, n. 16 (N° 19862 du gr.);

De la dame ESTIBAL (Léontine Legrand, femme séparée de biens et autorisée du sieur Martial), lingère et mercière à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n. 51 (N° 19795 du gr.);

Du sieur THIERRY (Sénateur-Césaire), restaurateur, rue du Faubourg-Montmartre, 17 (N° 19131 du gr.);

Du sieur ISNARD (Joseph), banquier, boulevard des Italiens, n. 9 (N° 17726 du gr.).

Du 30 mai.

Du sieur CALMUS (Louis-Victor), horloger à Paris, rue du Four-St-Germain, 23 (N° 19434 du gr.);

Du sieur HUBERT, nég., rue de Metz, 16 (N° 18360 du gr.);

Du 2 juin.

Du sieur CARBIÈRE (Pierre), constructeur-mécanicien à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 41 (N° 19692 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Pierre), entr. de constructions, rue des Martyrs, n. 28 (N° 11950 du gr.).

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LASNIER-LAROCHETTE, nég. en vins, port de Bercy, 22, le 10 juin, à 1 heure (N° 19930 du gr.);

Du sieur DUTERTRE (Isidore), md d'articles de Paris, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, n. 11, le 11 juin, à 2